



MANUEL DE COMPTABILITE DES SOCIETES SUISSES

A L'USAGE DES ETUDIANTS ET DIRIGEANTS DE PME

Réalisé par

Spada Fabrice

Edition 3.01, le 28.08.2025

SOMMAIRE

i. INTRODUCTION	5
ii. COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?	6
iii. COMMENT METTRE LA THEORIE EN PRATIQUE ?	6
1. FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES	7
1.1. Droit comptable et droit des sociétés commerciales	7
1.2. Les sociétés de personnes.....	9
1.2.1. La société en nom collectif.....	9
1.2.2. La société en commandite	10
1.3. Les personnes morales.....	10
1.3.1. La société anonyme – SA –.....	11
1.3.2. La société à responsabilité limitée – Sàrl –	13
2. FONDATION D'UNE SOCIETE ANONYME.....	14
2.1. Aspects juridiques de la fondation.....	14
2.2. Aspects comptables de la fondation.....	15
3. DISTRIBUTION DU BENEFICE DE LA SOCIETE ANONYME	19
3.1. Règles d'évaluation comptable.....	19
3.2. Présentation des comptes	20
3.3. Révision des comptes.....	23
3.4. Affectation du résultat et calcul du dividende.....	24
3.4.1. Attribution à la réserve légale issue du bénéfice.....	25
3.4.2. Calcul du dividende	26
3.4.3. Attribution des tantièmes	27
3.4.4. Traitement en cas de pertes	27
3.5. Rachat de ses propres actions.....	30
4. AUGMENTATION DES DISPONIBILITES DANS LA SOCIETE ANONYME	34
4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions	35
4.1.1. Prime à l'émission	36
4.1.2. Droit préférentiel de souscription.....	36

4.1.3. Comptabilisation de l'augmentation du capital-actions.....	37
4.2. Emission d'un emprunt obligataire.....	40
5. L'ASSAINISSEMENT D'UNE SOCIETE ANONYME.....	43
5.1. Réévaluation des immeubles et des participations	44
5.2. Réduction et augmentation du capital-actions.....	44
5.3. Restructuration des dettes	45
5.3.1. Abandon de créances et dons.....	45
5.3.2. Postposition des dettes.....	45
6. LA FUSION DE PLUSIEURS SOCIETES ANONYMES	48
6.1. Evaluation des entreprises.....	49
6.2. Parité d'échange des actions	49
6.3. Nombre d'actions à échanger	50
6.4. Emission de capital chez la reprenante.....	50
6.5. Prime ou perte de fusion	50
7. LA SCISSION D'UNE SOCIETE ANONYME	54
8. LA LIQUIDATION D'UNE SOCIETE ANONYME	59
8.1. Aspects légaux de la liquidation.....	59
8.2. Aspects comptables de la liquidation	60
9. OBLIGATIONS DES GRANDES ENTREPRISES	63
9.1. Le tableau de flux de trésorerie	63
9.1.1. Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	63
9.1.2. Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement.....	64
9.1.3. Flux de trésorerie liés aux activités de financement.....	65
9.1.4. Construction du tableau de flux de trésorerie.....	65
9.2. Le rapport annuel sur les questions non-financières.....	69

LISTE DES EXEMPLES

Exemple de fondation d'une SA avec apports en espèces.....	16
Exemple de fondation d'une SA avec apports en nature.....	17
Exemple d'attribution du bénéfice dans la société anonyme.....	28
Exemple d'achat d'actions propres par une société anonyme.....	31
Exemple d'augmentation ordinaire du capital-actions.....	37
Exemple d'émission d'un emprunt obligataire.....	41
Exemple d'assainissement d'une société anonyme.....	45
Exemple de fusion par absorption.....	51
Exemple de scission symétrique par séparation.....	55
Exemple de liquidation d'une société anonyme.....	61
Exemple de tableau de flux de trésorerie.....	66

ANNEXES

I. Résumé du plan comptable pme (tableau).....	70
II. Résumé du plan comptable pme (schéma).....	71

i. INTRODUCTION

En Suisse, le démarrage d'une activité commerciale est régi par un nombre relativement restreint de règles. Pour la plupart des activités, une personne souhaitant développer un commerce n'a qu'une seule obligation immédiate : annoncer son revenu issu de l'activité indépendante à une caisse de compensation AVS. Les autres annonces obligatoires viennent ensuite et sont généralement régies par le volume d'activités : dès CHF 100'000 de ventes inscription au Registre du commerce (Art. 931 al. 1 CO) et assujettissement à la TVA (Art. 10 al. 2 LTVA), dès CHF 500'000 de chiffre d'affaires obligation de tenir une comptabilité (Art. 957 CO), etc.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, la Suisse ne disposait pas d'un droit comptable spécifique. Les aspects liés à la comptabilité et à la présentation des comptes étaient alors régis dans le droit de la société anonyme (Art. 620ss CO) et s'appliquaient par analogie aux autres formes juridiques. Avec l'entrée en vigueur du « droit comptable et de la présentation des comptes » (Art. 957ss CO) toutes les formes juridiques sont désormais clairement soumises aux mêmes règles. Cependant, certaines dispositions relevant de la comptabilité demeurent dans le droit des sociétés commerciales (Art. 552ss CO) dont le droit de la société anonyme a été partiellement renouvelé au 1^{er} janvier 2023.

Nous distinguons deux types de sociétés : les sociétés de personnes et les personnes morales. Cette distinction est fondamentale du point de vue financier. Si le droit comptable a pour but essentiel de protéger les créanciers de l'entreprise, le droit régissant les personnes morales favorise plutôt l'esprit d'entreprise en limitant la responsabilité des actionnaires. La fondation d'une société de personnes (par exemple une société en nom collectif) pourra se réaliser avec un formalisme réduit car les associés demeurent pleinement et solidairement responsables de toutes les actions et dettes commerciales. A contrario, la création d'une personne morale (par exemple une société anonyme) impose un dépôt de garanties en la forme authentique car les responsabilités seront limitées audites garanties déposées.

La compréhension du droit des sociétés commerciales est importante pour le comptable mais également pour l'entrepreneur. Le premier y trouvera les règles régissant sa pratique professionnelle alors que le second sera affecté dans ses décisions par le cadre juridique propre à chaque type de société. La fondation d'une société, seul ou à plusieurs, est donc un choix aux multiples conséquences. Avant toutes démarches, il s'agit d'évaluer consciencieusement les avantages, les inconvénients, les risques et les opportunités de chaque modèle.

La transition entre une activité individuelle indépendante, sans grandes contraintes légales, et la fondation d'une personne morale est subordonnée à des choix parfois très personnels. Il existe de nombreux paramètres à analyser avant de prendre une telle décision : volonté de s'associer à d'autres personnes, limitation des risques ou encore moyens financiers disponibles le jour de la fondation. Une fois le pas franchi, la forme juridique de l'entreprise aura cependant peu d'incidences sur la comptabilité quotidienne. En revanche elle entraînera des conséquences importantes lors des opérations traitées dans le présent ouvrage.

ii. COMMENT UTILISER CET OUVRAGE ?

Cet ouvrage est essentiellement destiné aux étudiants en économie d'entreprise, aux dirigeants de pme et aux créateurs d'entreprises souhaitant approfondir leurs connaissances techniques en matière de comptabilité des sociétés. Les thématiques abordées dans chacun des chapitres peuvent être étudiées séparément et dans n'importe quel ordre. Il est cependant préférable, pour une pleine et bonne compréhension, de parcourir l'ensemble des pages selon la chronologie retenue.

Afin de donner un fil rouge aux exemples et pour illustrer certains concepts, nous vous proposons de suivre, page après page, la fondation des sociétés PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA de Madame Anne Onyme. Nous découvrirons que ses entreprises vont la confronter à différentes questions juridiques et financières. En outre, les aléas des affaires vont aussi l'obliger à repenser sans arrêt ses structures (assainissement, fusion, scission, liquidation), à augmenter ses disponibilités, à distribuer des bénéfices, à dresser un tableau de flux de trésorerie, etc.

Dès le second chapitre du présent ouvrage, Madame Anne Onyme choisira de fonder des sociétés anonyme – SA –. Comme certaines opérations comptables sont régies par le droit des sociétés commerciales, cela aura des incidences sur les opérations décrites ci-après. Nous pensons tout particulièrement aux thèmes de la distribution du bénéfice, de l'augmentation du capital, de l'assainissement, de la fusion, de la scission et de la liquidation. Les spécificités propres aux autres formes juridiques (société à responsabilité limitée – Sarl –, coopérative, société en nom collectif et société en commandite) sont donc uniquement citées dans le premier chapitre.

iii. COMMENT METTRE LA THEORIE EN PRATIQUE ?

Si vous souhaitez expérimenter la pratique de la comptabilité, un outil « MS Excel » est librement disponible sur Internet. « MF Comptabilité générale.xls » vous permet de réaliser un journal d'écritures et de constater la mise à jour du bilan, du compte de résultat et du grand livre. Ainsi, en quelques clics, vous pourrez tenir une comptabilité répondant aux minimas légaux actuellement en vigueur en Suisse.

1. FORMES JURIDIQUES DES SOCIETES

Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, le droit « de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes » s'applique uniformément à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse CHF 500'000. Bien que le droit comptable encadre désormais la retranscription de la plupart des opérations financières courantes, il demeure des opérations particulières régies par le droit des sociétés commerciales. Pour accomplir son travail, un comptable doit donc connaître la forme juridique de l'entité sous gestion ainsi que les spécificités légales propres à celle-ci.

1.1. Droit comptable et droit des sociétés commerciales

Le droit comptable régit la tenue et la présentation des comptes (Art. 957ss CO). Il définit la comptabilité, pose les règles et les principes ainsi que la structure minimale du rapport de gestion composé du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et, pour les grandes entreprises, du rapport annuel et du tableau de flux de trésorerie. Le droit comptable impose également les règles d'évaluation des actifs et des dettes ainsi que certaines méthodes de comptabilisation. Par exemple, il prohibe la surévaluation des actifs et fixe l'obligation de comptabiliser les pertes de valeur par le biais des amortissements (Art. 960a CO).

Le droit des sociétés commerciales arrête les différentes formes de sociétés (Art. 552ss CO). Pour chacune d'entre elles, le Code des obligations régit notamment la fondation de la société, les rapports entre les associés, les responsabilités et la dissolution. En comptabilité, les opérations de fondation, de dissolution ainsi que les aspects liés aux responsabilités des associés donnent lieu à des opérations et présentations particulières. Par exemple, il appartient au comptable de s'assurer que le capital de fondation est disponible et correctement présenté au bilan.

En Suisse, nous distinguons deux types de sociétés : les sociétés de personnes et les personnes morales. Leur différence fondamentale relève de la responsabilité assumée par les personnes physiques constituant la société. Dans une société de personnes, les individus engagent leur responsabilité personnelle de manière illimitée, solidaire et subsidiaire. A contrario, lors de la fondation d'une personne morale, la responsabilité est transférée des individus vers la société. Ce transfert implique cependant que la personne morale doit réunir et préserver un capital minimum pour assumer ses propres obligations.

Le Code des obligations distingue trois sociétés de personnes : la société en nom collectif (Art. 552ss CO), la société en commandite (Art. 594ss CO) et la société en commandite par actions (Art. 764ss CO) ainsi que trois personnes morales : société anonyme (Art. 620ss CO), société à responsabilité limitée (Art. 772ss CO) et société coopérative (Art. 828ss CO). Dans cet ouvrage, nous choisissons d'ignorer les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives. Voici un bref aperçu des responsabilités et des dispositions comptables selon le type de sociétés :

Principes concernant la responsabilité des associés	Type de responsabilités	Dispositions légales relatives à la comptabilité
---	-------------------------	--

SOCIETES DE PERSONNES			
Société en nom collectif (SNC)	Art. 568 al. 1 CO : les associés sont tenus des engagements de la société solidairement et sur tous leurs biens.	Responsabilité personnelle illimitée ¹ , solidaire ² et subsidiaire ³ .	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO).
Société en commandite	Art. 594 CO : les associés commandités qui ne peuvent être que des personnes physiques sont indéfiniment responsables alors que les associés commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur apport.	Responsabilité personnelle illimitée ¹ , solidaire ² et subsidiaire ³ que pour les associés commandités.	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO).

PERSONNES MORALES			
Société anonyme (SA)	Art 620 CO : les actionnaires ne sont tenus qu'aux prestations statutaires.	Responsabilité personnelle (partiellement) exclue.	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO). Constitution d'un capital-actions minimum (Art. 621 CO). Obligation de constituer un fonds de réserve (Art. 671 CO). Conditions à respecter pour diminuer le capital-actions (Art. 653j CO).
Société à responsabilité limitée (Sàrl)	Art. 772 CO : les dettes (de la société à responsabilité limitée) ne sont garanties que par l'actif social (de la société à responsabilité limitée).	Responsabilité personnelle (partiellement) exclue.	Obligation de tenir une comptabilité selon le droit comptable (Art. 957ss CO). Constitution d'un capital social minimum (Art. 773 CO). Obligation de constituer un fonds de réserve (Art. 801 CO). Conditions à respecter pour diminuer le capital social (Art. 782 CO).

¹ Illimitée car il n'y a pas de montant plafond pour lequel les associés peuvent être poursuivis.

² Solidaire car chaque associé peut être poursuivi individuellement pour le montant dû par la société.

³ Subsidiaire car la société répond des dettes avant les associés.

1.2. Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont constituées de plusieurs individus qui, après la fondation de la société, assumeront les actions entreprises au nom de la société de manière illimitée, solidaire et subsidiaire. Outre l'inscription au Registre du commerce, la fondation d'une société de personnes ne nécessite aucune forme particulière. Aucun capital de départ n'est requis et les frais de fondation sont quasiment nuls ; l'activité commerciale peut donc débiter très rapidement.

1.2.1. La société en nom collectif

La société en nom collectif est la première forme traitée dans le droit des sociétés commerciales. L'article 552 CO la décrit ainsi :

« ¹ La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes physiques, sous une raison sociale et sans restreindre leur responsabilité envers les créanciers de la société, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie.

² Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce. »

Les rapports entre les associés sont définis dans un contrat de société ou, à défaut, ce sont les dispositions de la société simple qui s'appliquent (Art. 557 CO). L'article 533 CO relatif à la société simple nous apprend alors que, sauf convention contraire, chaque associé a droit à une part égale des bénéfices ou des pertes.

La comptabilité d'une société en nom collectif est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO) ainsi qu'à l'article 558 CO décrivant la présentation des comptes dans la société en nom collectif :

« ¹ A la fin de l'exercice, les bénéfices ou les pertes ainsi que la part de chaque associé sont déterminés sur la base des comptes annuels.

² L'intérêt d'une part de l'actif social peut être bonifié à l'associé, dans les conditions fixées par le contrat, même si elle a été diminuée par des pertes subies au cours de l'exercice. Si le contrat n'en dispose pas autrement, l'intérêt est de 4 %.

³ Lors du calcul des bénéfices et des pertes, les honoraires convenus pour le travail d'un associé sont assimilés à une dette de la société. »

Le calcul de la part de chaque associé se traduira en comptabilité par la création d'un compte « 2800 Capital » pour chacun des associés (par exemple « 2800 Capital A », « 2801 Capital B », etc.). Ces comptes fonctionnent selon les mêmes règles que celles appliquées à la raison individuelle (cf. « Manuel de comptabilité générale » du même auteur) ; ils peuvent donc être subdivisés en comptes « 2850 Privé » pour le traitement des opérations courantes entre la société et ses membres.

Lorsque la société en nom collectif met un terme à ses activités, la liquidation est menée par les associés gérants ou par un liquidateur (Art. 583 CO). Le liquidateur dresse un bilan au début du processus et à la fin de chaque année si la liquidation se prolonge. Après le règlement des dettes de la

société, le capital investi par les associés leur est remboursé (Art. 588 al. 1 CO). S'il demeure un excédent (bénéfice de liquidation), ce dernier est réparti entre les associés selon les dispositions applicables à la répartition des bénéfices (Art. 588 al. 2 CO). Les livres comptables et autres documents de la société dissoute doivent être conservés pendant dix ans à compter du jour de la radiation de la raison sociale au registre du commerce (Art. 590 CO).

1.2.2. La société en commandite

La société en commandite fonctionne de manière similaire à la société en nom collectif mais elle permet de limiter la responsabilité d'un ou de plusieurs associés. En effet, l'associé commanditaire n'est tenu des pertes qu'à concurrence d'un montant préalablement déterminé et inscrit au registre du commerce. L'article 594 CO décrit la société en commandite ainsi :

«¹ La société en commandite est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, sous une raison sociale, pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale une autre industrie quelconque, lorsque l'un au moins des associés est indéfiniment responsable et qu'un ou plusieurs autres, appelés commanditaires, ne sont tenus qu'à concurrence d'un apport déterminé, dénommé commandite.

² Les associés indéfiniment responsables ne peuvent être que des personnes physiques ; les commanditaires, en revanche, peuvent être aussi des personnes morales et des sociétés commerciales.

³ Les membres de la société sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce. »

Les rapports entre les associés sont définis dans un contrat de société ou, à défaut, ce sont les dispositions de la société en nom collectif qui s'appliquent (Art. 598 CO). Les particularités liées à la responsabilité limitée du commanditaire sont décrites aux Articles 599ss CO. Nous apprenons, par exemple, que la société est gérée par l'associé indéfiniment responsable et que le commanditaire ne peut s'opposer aux actes qui rentrent dans le cadre des opérations ordinaires de la société.

La comptabilité d'une société en commandite est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO) ainsi qu'aux articles 558 CO (présentation des comptes dans la société en nom collectif), 600 al. 3 CO (droit du commanditaire à consulter les comptes) et 601 CO (participation aux bénéfices et aux pertes).

Lorsque la société en commandite met un terme à son activité, les dispositions régissant la liquidation de la société en nom collectif sont applicables (Art. 619 al. 1 CO).

1.3. Les personnes morales

Les personnes morales sont constituées par une ou plusieurs personnes ou par une ou plusieurs sociétés. Après sa fondation, la personne morale assume seule les actions entreprises en son nom et la responsabilité de ses fondateurs, puis de ses propriétaires, est exclue. Outre l'inscription au Registre du commerce, la constitution d'une personne morale nécessite la forme authentique et le dépôt par le(s) fondateur(s) d'un capital minimum.

D'un point de vue financier, la particularité essentielle des personnes morales est que ses dettes sont uniquement garanties par la fortune de la société. Par conséquent, la disparition de la société peut engendrer un non-remboursement des sommes dues par l'entreprise. Afin de protéger les créanciers, le droit impose la constitution d'un capital minimum à la fondation ainsi que le maintien d'une fortune minimale au sein de la société. En outre, les personnes morales sont soumises à une obligation de publication (à la feuille officielle suisse du commerce) des informations permettant au public de s'en faire une opinion fondée.

1.3.1. La société anonyme – SA –

La société anonyme est une personne morale qui acquiert sa personnalité juridique par son inscription au registre du commerce (Art. 643 CO). L'article 620 CO la définit ainsi :

«¹ La société anonyme est une société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

² Les actionnaires ne sont tenus qu'aux prestations statutaires.

³ Est actionnaire quiconque détient au moins une action de la société. »

La loi impose que le fonctionnement et les organes de la société anonyme soient définis dès le jour de sa fondation (Art. 629 al. 1 CO). Ces éléments sont inscrits dans les « statuts » qui doivent être publiés à la fondation de la société anonyme. Selon l'Art. 626 CO :

« Les statuts doivent contenir des dispositions sur :

- 1. la raison sociale et le siège de la société ;*
- 2. le but de la société ;*
- 3. le montant du capital-actions, la monnaie dans laquelle il est fixé et le montant des apports effectués ;*
- 4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ;*
- 5. abrogé ;*
- 6. abrogé ;*
- 7. la forme des communications de la société à ses actionnaires. »*

A la fondation, outre le choix du nom et la description du but visé, les fondateurs doivent promettre le transfert d'un montant minimal de CHF 100'000 (Art. 621 al. 1 CO) en faveur de la société anonyme. Cet apport constituera le « capital-actions » de la société anonyme et il offrira une garantie aux futurs créanciers. En échange de leurs contributions, les fondateurs reçoivent une ou plusieurs « actions » dont la valeur sera identique à la valeur de leur apport.

La fondation d'une société anonyme ne nécessite pas que les fondateurs disposent immédiatement des CHF 100'000 d'apport minimal. En effet, le montant de CHF 100'000 doit être « promis », mais pas forcément mis à disposition de suite. Selon l'article 632 CO, il est possible de ne « libérer » qu'une partie du capital-actions lors de la fondation :

«¹ Lors de la constitution de la société, les souscripteurs doivent avoir libéré 20 % au moins de la valeur nominale de chaque action.

² *Dans tous les cas, un montant de 50 000 francs au moins doit être couvert par les apports effectués. [...]. »*

Si le souscripteur, c'est-à-dire le futur actionnaire, ne transfère pas totalement le montant promis le jour de la fondation, il demeure personnellement responsable du solde dû. En cas de nécessité, la société anonyme peut donc demander le paiement du solde sans préavis.

1.3.1.1. L'action

L'action est un papier valeur qui atteste de la propriété d'une société anonyme. En sa qualité de propriétaire de la société anonyme, le possesseur d'une action a des droits sociaux (notamment le droit de vote à l'assemblée générale) et des droits patrimoniaux (notamment le droit à une part du bénéfice). Les actions sont remises aux actionnaires en fonction de leurs contributions au capital-actions. Par exemple, un apport au capital-actions de CHF 100'000 donne lieu à l'émission d'un certain nombre d'actions pour une valeur nominale maximale de CHF 100'000.

La valeur nominale d'une seule action est libre dès lors qu'elle a une valeur supérieure à zéro (Art. 622 al. 4 CO). Le nombre d'actions reçues par un actionnaire dépend donc du montant de son apport et de la valeur nominale inscrite sur les actions émises. Par exemple, pour un apport de CHF 100'000, 1'000 actions de CHF 100 de valeur nominale seront distribuées aux actionnaires. Les actions sont toujours émises « au pair », soit une valeur identique à l'apport effectué par l'actionnaire, ou « au-dessus du pair », soit une valeur inférieure à l'apport effectué par l'actionnaire (Art. 624 CO).

Il existe plusieurs catégories d'actions. Nous distinguons ainsi les actions ordinaires des actions privilégiées (Art. 654 et 656 CO). Ces dernières existent conjointement aux actions ordinaires mais elles offrent un avantage à leurs détenteurs ; par exemple un plus grand droit de vote à l'assemblée générale ou une part de bénéfices plus élevée. En outre, les actions ordinaires ou privilégiées peuvent être nominatives ou, dans certains cas de figure prévus par la loi, au porteur (Art. 622 CO). Dans le premier cas, le nom de l'actionnaire est inscrit sur l'action alors que dans le second cas elles appartiennent à celui qui les détient.

1.3.1.2. Le bon de participation

L'émission de « bons de participation » permet à une société anonyme d'augmenter son capital sans modifier la répartition des droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires. A l'Art. 656a al. 1 CO la loi précise :

« ¹ Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation). [...] Ils sont émis contre un apport; ils ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote. »

Bien qu'ils n'aient aucun droit de décision, les possesseurs d'un bon de participation bénéficient de tous les autres avantages liés à la possession d'une action. L'Art. 656a al. 2 CO stipule que :

« ² Toutes les dispositions relatives au capital-actions, à l'action et à l'actionnaire sont applicables au capital-participation, au bon de participation et au participant à moins que la loi n'en dispose autrement. »

Les participants reçoivent donc une part de bénéfice identique à celle versée aux actionnaires ordinaires et bénéficient d'un droit préférentiel lors de la souscription de nouvelles actions. Les bons de participation peuvent également être cotés en bourse et échangés de la même manière que les actions. La taille du capital-participations est toutefois limitée. L'Art. 656b al. 1 CO précise :

« ¹ La part du capital-participation composé de bons de participation cotés en bourse ne peut pas être plus de dix fois supérieure au capital-actions inscrit au registre du commerce. L'autre part du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions inscrit au registre du commerce. »

1.3.1.3. Règles comptables et société anonyme

La comptabilité d'une société anonyme est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO) ainsi qu'à diverses dispositions décrites dans le droit de la société anonyme (Art. 620ss CO). La plupart des règles comptables particulières régissant la société anonyme font l'objet des chapitres suivants de cet ouvrage.

1.3.2. La société à responsabilité limitée – Sàrl –

La société à responsabilité limitée est une personne morale qui acquiert sa personnalité juridique par son inscription au registre du commerce (Art. 779 CO). L'article 772 al. 1 CO la définit ainsi :

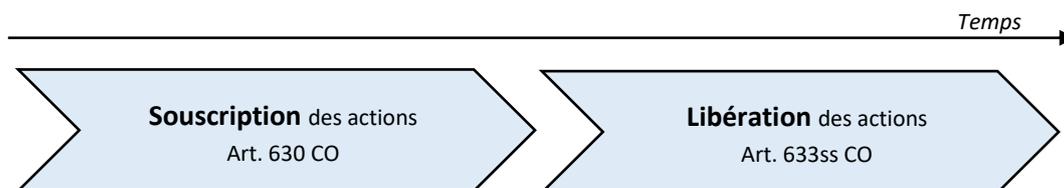
« ¹ La société à responsabilité limitée est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes ou sociétés commerciales. Son capital social est fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social. »

Les fondateurs d'une société à responsabilité limitée sont dénommés les « associés » et leurs apports sont appelés « parts sociales ». La société à responsabilité limitée est donc constituée d'associé(s) détenant au minimum une part sociale chacun. L'ensemble des parts sociales constitue le capital social de la société qui garantira les dettes. Afin de protéger les créanciers, le capital social d'une société à responsabilité limitée ne peut être inférieur à CHF 20'000 (Art. 773 CO).

La comptabilité d'une société à responsabilité limitée est soumise au droit comptable (Art. 957ss CO). Pour le surplus, le code des obligations renvoie aux articles applicables à la société anonyme (traitée ci-avant) pour les dispositions particulières telles que : augmentation du capital social (Art. 781 CO), réduction du capital social (Art. 782 CO), répartition du bénéfice (Art. 798ss CO), constitution de réserves (Art. 801 CO), révision des comptes (Art. 818 CO), menace d'insolvabilité (Art. 820 CO) et liquidation (Art. 826 CO).

2. FONDATION D'UNE SOCIETE ANONYME

D'un point de vue juridique, la fondation d'une société anonyme impose deux phases distinctes qu'il s'agira de retranscrire dans la comptabilité. La première, nommée « souscription », est l'engagement inconditionnel des actionnaires d'effectuer un apport correspondant au prix d'émission des actions (Art. 630 CO). La seconde phase, nommée « libération » (Art. 633ss CO), est le transfert à la société anonyme des apports promis lors de la souscription.



2.1. Aspects juridiques de la fondation

L'acte de fondation d'une société anonyme est passé en la forme authentique et nécessite un formalisme décrit aux articles 629ss CO. L'article 629 CO précise la forme nécessaire et indique les éléments indispensables à la fondation d'une société anonyme :

« ¹ La société est constituée par un acte passé en la forme authentique dans lequel les fondateurs déclarent fonder une société anonyme, arrêtent le texte des statuts et désignent les organes.

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que :

1. toutes les actions ont été valablement souscrites;
2. les apports promis correspondent au prix total d'émission; [...];

³ Si le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère [...], le taux de change applicable doit être mentionné dans l'acte constitutif. »

Dès que toutes les actions sont valablement souscrites, les fondateurs doivent mettre à disposition de la société anonyme au moins 20% de la valeur nominale de chaque action souscrite et au minimum CHF 50'000 (Art. 632 CO). Les apports peuvent se faire en espèces ou en nature. Dans le cas d'apport en espèces, l'Art. 633 CO précise :

« ¹ Les apports en espèces doivent être déposés auprès d'une banque [...] et être tenus à la disposition exclusive de la société.

² La banque ne libère cette somme qu'après l'inscription de la société au registre du commerce. »

Pour les apports en nature (machines, véhicules, immeubles, etc.) la démarche est davantage compliquée. Dans ce cas, un contrat de cession est établi et la valeur des biens transférés à la société en cours de fondation doit être validée par un réviseur agréé (Art. 635a CO). Les articles 634ss CO décrivent la procédure à suivre :

« Art. 634

¹ L'objet d'un apport en nature vaut comme couverture lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1. il peut être porté à l'actif du bilan;
2. il peut être transféré dans le patrimoine de la société;
3. la société peut en disposer librement comme propriétaire dès son inscription au registre du commerce, ou a le droit inconditionnel, s'il s'agit d'un immeuble, d'en requérir l'inscription au registre foncier;
4. il peut être réalisé par transfert à un tiers.

² L'apport en nature est convenu par écrit. [...].

Art. 635

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation; [...].

Art. 635a

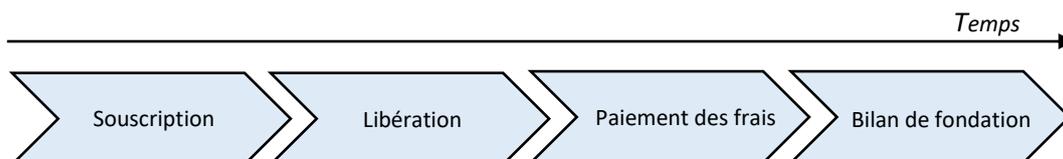
Un réviseur agréé vérifie le rapport de fondation et atteste par écrit qu'il est complet et exact. »

L'application des dispositions légales ci-dessus engendre de nombreux frais (notaire, avocat, réviseur agréé, frais bancaires, etc.). L'enregistrement de ces frais de fondation en comptabilité génère une « charge hors exploitation » dès les premiers jours de la société anonyme.

Un impôt fédéral, le droit de timbre (Loi fédérale sur les droits de timbre – LT –), frappe l'émission des titres suivants : actions, parts sociales des sociétés à responsabilité limitée, bons de participation, etc. (Art. 1 LT). L'impôt s'élève à un pour cent et se calcule, pour la création et l'augmentation de capital-actions, sur le montant reçu par la société anonyme mais au minimum sur la valeur nominale (Art. 8 LT). A noter également que l'impôt est dû uniquement pour un capital-actions supérieur à un million de francs (Art. 6 al. 1 let. h LT).

2.2. Aspects comptables de la fondation

Les écritures comptables relatives à la fondation d'une société anonyme reflètent le processus juridique décrit ci-dessus. Nous distinguerons ainsi quatre lots d'écritures types correspondant aux quatre étapes de la fondation.



Durant la phase de souscription, nous ouvrons le compte « 2800 Capital-actions » au passif et le compte « 1850 Actionnaires » à l'actif. Le compte « 2800 Capital-actions » affiche toujours la valeur

nominales des actions souscrites alors que le compte « 1850 Actionnaires » indique le montant promis à la société anonyme par le(s) fondateur(s). Si la société anonyme est fondée par plusieurs actionnaires, plusieurs comptes « 185x Actionnaires » peuvent être ouverts au nom de chacun d'eux ; par exemple « 1851 Actionnaire A », « 1852 Actionnaire B », « 1853 Actionnaire C », etc. La première écriture de fondation, correspondant à la souscription des actions est :

1850 Actionnaires à 2800 Capital-actions CHF 100'000

La seconde écriture correspond au transfert à la société anonyme des valeurs promises lors de la souscription par l'actionnaire. L'exécution de la promesse annule la « dette » de l'actionnaire constatée précédemment et porte au bilan de la société l'actif reçu. Selon le type de bien transféré, le(s) compte(s) d'actif ouvert(s) pour cette opération sont très variables : « 1020 Banque » pour un transfert d'argent, « 1500 Machines » pour un transfert de machines, « 1600 Immeuble » pour le transfert d'un immeuble, etc. L'écriture inscrite au journal est la suivante :

1xxx Actifs à 1850 Actionnaires CHF 100'000

La création d'une société anonyme implique obligatoirement des frais, notamment pour le paiement du notaire, de l'inscription au registre du commerce, des diverses publications obligatoires, du réviseur agréé et / ou du droit de timbre fédéral. Ces frais sont à la charge de la société et doivent être inscrits dans un compte de charges hors exploitation « 8600 Frais de fondation ». La contrepartie de l'opération est le compte en banque de la société anonyme nouvellement créée; l'écriture est :

8600 Frais de fondation à 1020 Banque CHF 5'000

Au terme des trois opérations ci-dessus, la société anonyme fraîchement fondée doit émettre un « bilan de fondation ». Dans le cas le plus simple, il se présentera de la manière suivante :

Bilan de fondation de la SA			
Divers actifs	95'000	100'000	Capital-actions
		- 5'000	Perte (frais payés)
Total	95'000	95'000	Total

Exemple de fondation d'une SA avec apports en espèces

Madame Anne Onyme décide de fonder la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA destinée à la commercialisation des produits de sa fabrication. Le capital-actions souscrit par Madame Onyme est de CHF 200'000, soit 2'000 actions de valeur nominale de CHF 100. Le jour de la fondation, elle ne libère que la moitié de la somme promise sur le compte bancaire de la société. D'autre part, un investisseur décide de soutenir le projet en souscrivant à 500 bons de participation entièrement libérés d'une valeur nominale de CHF 100 chacun.

La banque cantonale fonctionne comme office de consignation jusqu'à l'inscription de la société au registre du commerce. Dès l'inscription au registre du commerce, la banque cantonale vire les fonds

sur le compte courant que la société a ouvert à l'UBS. La société acquitte ensuite, par virement bancaire, CHF 24'000 de frais de fondation divers (notaire, avocat, registre du commerce, etc.).

(1) Journal de fondation

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 200'000
1860 Participants	à	2810 Capital-participations	CHF 50'000
1050 Banque cantonale	à	1850 Actionnaires	CHF 100'000
1050 Banque cantonale	à	1860 Participants	CHF 50'000
1020 Banque UBS	à	1050 Banque cantonale	CHF 150'000
8600 Frais de fondation	à	1020 Banque UBS	CHF 24'000

(2) Bilan de fondation

Bilan de fondation DISTRIBUTION CHOCOLAT SA			
1020 Banque UBS	126'000	200'000	Capital-actions 2800
1850 Actionnaires	100'000	50'000	Capital-particip. 2810
		- 24'000	Perte de fondation
Total	226'000	226'000	Total

Exemple de fondation d'une SA avec apports en nature

Madame Anne Onyme exploite depuis plusieurs années une chocolaterie artisanale avec un statut d'indépendante (raison individuelle). Elle décide au 1^{er} janvier de cette année de fonder une société anonyme nommée PRODUCTION CHOCOLAT SA en transférant l'intégralité des biens de son activité commerciale indépendante vers la société anonyme. Au 31 décembre de l'année précédente le bilan de son activité indépendante se présente de la manière suivante :

Bilan ANNE ONYME au 31.12			
1020 Banque	70'000	25'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	40'000	550'000	Hypothèque 2451
1500 Machines	25'000		
1600 Immeuble	690'000	250'000	Capital 2800
Total	825'000	825'000	Total

Un expert réviseur agréé a vérifié le bilan ci-dessus et valide les chiffres. Par conséquent, l'ensemble des biens peuvent être transférés à la société anonyme à la valeur inscrite au bilan de clôture ci-dessus. Les CHF 250'000 de capital représentent le montant net que Mme Onyme possède à ce jour. Le montant du capital-actions à souscrire pour la fondation de la société anonyme est donc fixé à CHF 250'000, soit 250 actions de valeur nominale de CHF 1'000. Les frais de fondation pour cette opération se montent à CHF 14'000 et sont payés par la banque.

(1) Journal de fondation

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 250'000
1020 Banque	à	1850 Actionnaires	CHF 70'000
1100 Clients	à	1850 Actionnaires	CHF 40'000
1500 Machines	à	1850 Actionnaires	CHF 25'000
1600 Immeuble	à	1850 Actionnaires	CHF 690'000
1850 Actionnaires	à	2000 Fournisseurs	CHF 25'000
1850 Actionnaires	à	2451 Hypothèque	CHF 550'000
8600 Frais de fondation	à	1020 Banque	CHF 14'000

(2) Bilan de fondation

Bilan de fondation PRODUCTION CHOCOLAT SA			
1020 Banque	56'000	25'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	40'000	550'000	Hypothèque 2451
1500 Machines	25'000	250'000	Capital-actions 2800
1600 Immeuble	690'000	- 14'000	Perte de fondation
Total	811'000	811'000	Total

3. DISTRIBUTION DU BENEFICE DE LA SOCIETE ANONYME

Le but principal visé par la législation suisse en matière d'évaluation comptable et de distribution du bénéfice est de limiter le risque d'insolvabilité de la société anonyme. Par conséquent, plusieurs articles du Code des obligations (CO) contraignent la société anonyme à constituer des réserves et des provisions. La loi encourage également des méthodes d'évaluation impactant le résultat de l'exercice à la baisse et elle restreint les parts de bénéfice pouvant être distribuées aux actionnaires.

3.1. Règles d'évaluation comptable

Jusqu'au 1^{er} janvier 2013, les règles d'évaluation comptable pouvant avoir un impact sur le résultat de l'exercice se trouvaient dans le droit de la société anonyme. Depuis lors, le législateur a généralisé l'usage de ces règles à l'ensemble des personnes morales et des sociétés de personnes dont le chiffre d'affaires dépasse CHF 500'000 par an (Art. 957 CO). Elles sont désormais regroupées au titre trente-deuxième du Code des obligations nommé : « De la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes ».

En matière d'évaluation comptable, le but du législateur est de minimiser le bénéfice. Si de prime abord cet objectif paraît paradoxal d'un point de vue fiscal (car le montant de l'impôt prélevé croît avec le bénéfice), nous soulignons qu'il est favorable au maintien de la santé financière de l'entreprise. Une entreprise qui affiche un faible bénéfice verse un petit dividende aux actionnaires et paie peu d'impôts à l'Etat. Par conséquent, la liquidité demeure à disposition de la société anonyme. La trésorerie ainsi accumulée pourra servir au réinvestissement ou à surmonter une crise.

Les règles d'évaluation applicables à la comptabilité sont décrites aux articles 960ss CO. Les principes généraux se trouvent à l'Art. 960 CO dont nous retiendrons essentiellement que :

« [...] ² L'évaluation doit être prudente, [...].

³ Lorsque des indices concrets laissent supposer que des actifs sont surévalués ou que des provisions sont insuffisantes, les valeurs doivent être vérifiées et, le cas échéant, adaptées. »

De manière plus détaillée, le Code des obligations distingue les quatre thématiques suivantes :

« II. Actifs - 1. En général - Art. 960a

¹ Lors de sa première comptabilisation, un actif est évalué au plus à son coût d'acquisition ou à son coût de revient.

² Lors des évaluations subséquentes, la valeur de l'actif ne peut être supérieure à son coût d'acquisition ou à son coût de revient. Les dispositions relatives à certaines catégories d'actifs sont réservées.

³ Les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, [...].

⁴ *Des amortissements et corrections de valeur supplémentaires peuvent être opérés à des fins de remplacement et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme. L'entreprise peut, pour les mêmes motifs, renoncer à dissoudre des amortissements ou des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés. »*

« II. Actifs - 2. Actifs ayant un prix courant observable - Art. 960b

¹ *Lors des évaluations subséquentes, les actifs cotés en bourse ou ayant un autre prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan, même si ce cours est supérieur à la valeur nominale ou au coût d'acquisition. [...] »*

« II. Actifs - 3. Stocks et prestations de services non facturées - Art. 960c

¹ *Lors des évaluations subséquentes, les stocks et les prestations de services non facturées sont comptabilisés à la valeur vénale diminuée des coûts résiduels prévisibles à la date du bilan si cette valeur est inférieure au coût d'acquisition ou au coût de revient. »*

« III. Dettes - Art. 960e

¹ *Les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.*

² *Lorsque, en raison d'événements passés, il faut s'attendre à une perte d'avantages économiques pour l'entreprise lors d'exercices futurs, il y a lieu de constituer des provisions à charge du compte de résultat, à hauteur du montant vraisemblablement nécessaire.*

³ *En outre, des provisions peuvent être constituées notamment aux titres suivants:*

- 1. charges régulières découlant des obligations de garantie;*
- 2. remise en état des immobilisations corporelles;*
- 3. restructurations;*
- 4. mesures prises pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme.*

⁴ *Les provisions qui ne se justifient plus ne doivent pas obligatoirement être dissoutes. »*

3.2. Présentation des comptes

Les comptes annuels de l'entreprise sont présentés dans le rapport de gestion contenant au minimum un bilan, un compte de résultat et une annexe (Art. 958 CO al. 2). Le rapport de gestion doit être établi et soumis dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Le code des obligations fournit des informations précises sur la forme et le contenu minimal du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Le but du bilan est fixé à l'Art. 959 al. 1 CO :

« Le bilan reflète l'état du patrimoine et la situation financière de l'entreprise à la date du bilan. Il se compose de l'actif et du passif. »

Les conditions pour une comptabilisation au bilan et la forme que doit prendre celui-ci sont en partie déterminées aux alinéas 2 à 7 de l'Art. 959 CO. L'Art. 959a CO apporte quant à lui un degré de détail supplémentaire sur la structure minimale et l'ordre des rubriques. En outre, pour respecter l'Art. 958d

al. 2 CO, les chiffres de l'exercice précédent doivent figurer à côté des valeurs actuelles. Selon le Code des obligations un bilan minimal doit donc se présenter de la manière suivante :

BILAN EXEMPLE AU 31.12.N (CHF)	An N	An N-1
1. ACTIFS CIRCULANTS		
a) Trésorerie et actifs cotés en bourse détenus à ct	0.00	0.00
b) Créances résultant des ventes	0.00	0.00
c) Autres créances à court terme	0.00	0.00
d) Stocks et prestations des services non-facturées	0.00	0.00
e) Actifs de régularisation	0.00	0.00
2. ACTIFS IMMOBILISES		
a) Immobilisations financières	0.00	0.00
b) Participations	0.00	0.00
c) Immobilisations corporelles	0.00	0.00
d) Immobilisations incorporelles	0.00	0.00
e) Capital non libéré	0.00	0.00
TOTAL DES ACTIFS	0.00	0.00
1. CAPITAUX ETRANGERS A COURT TERME		
a) Dettes résultant des achats	0.00	0.00
b) Dettes à court terme portant intérêts	0.00	0.00
c) Autres dettes à court terme	0.00	0.00
d) Passifs de régularisation	0.00	0.00
2. CAPITAUX ETRANGERS A LONG TERME		
a) Dettes à long terme portant intérêt	0.00	0.00
b) Autres dettes à long terme	0.00	0.00
c) Provisions et postes analogues prévus par la loi	0.00	0.00
3. CAPITAUX PROPRES		
a) Capital social ou capital de la fondation	0.00	0.00
b) Réserve légale issue du capital	0.00	0.00
c) Réserve légale issue du bénéfice	0.00	0.00
d) Réserves facultatives issues du bénéfice	0.00	0.00
e) Propres parts du capital, en diminution	0.00	0.00
f) Bénéfice reporté ou perte reportée en diminution	0.00	0.00
g) Bénéfice de l'exercice ou perte de l'exercice en diminution	0.00	0.00
TOTAL DES PASSIFS	0.00	0.00

Le compte de résultat, à l'image du bilan, est lui-même subdivisé en plusieurs rubriques obligatoires et classées par nature ou par fonction (art. 959b al. 1 CO). L'usage en Suisse est de tenir un compte de résultat par nature dont la structure minimale est décrite à l'Art. 959b al. 2 CO. Les rubriques minimales devant obligatoirement figurer dans un compte de résultat par nature sont les suivantes :

COMPTE DE RESULTAT EXEMPLE AU 31.12.N (CHF)	An N	An N-1
1. Produits nets des ventes	+ 0.00	+ 0.00
2. Variation des stocks de produits finis	+ / - 0.00	+ / - 0.00
3. Charges de matériel	- 0.00	- 0.00
MARGE BRUTE	0.00	0.00
4. Charges de personnel	- 0.00	- 0.00
5. Autres charges d'exploitation	- 0.00	- 0.00
RESULTAT AVANT AMORTISSEMENTS ET INTERETS	0.00	0.00
6. Amortissements sur les postes de l'actif immobilisé	- 0.00	- 0.00
7. Charges et produits financiers	+ / - 0.00	+ / - 0.00
RESULTAT D'EXPLOITATION	0.00	0.00
8. Charges et produits hors exploitation	+ / - 0.00	+ / - 0.00
9. Charges et produits exceptionnels	+ / - 0.00	+ / - 0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	0.00	0.00
10. Impôts directs	- 0.00	- 0.00
11. RESULTAT DE L'EXERCICE (REPORTE AU BILAN)	0.00	0.00

Finalement, l'Art. 959c CO donne une définition très claire de l'annexe aux comptes :

« ¹ L'annexe complète et commente les informations données dans les comptes annuels. Elle contient:

1. des informations sur les principes comptables appliqués, lorsqu'ils ne sont pas prescrits par la loi;
2. des informations, une structure détaillée et des commentaires concernant certains postes du bilan et du compte de résultat;
3. le montant global provenant de la dissolution des réserves de remplacement et des réserves latentes supplémentaires dissoutes, dans la mesure où il dépasse le montant global des réserves similaires nouvellement créées, si la présentation du résultat économique s'en trouve sensiblement améliorée;

4. *les autres informations prescrites par la loi.* »

Les « autres informations prescrites par la loi » mentionnées ci-dessus comportent notamment les quatorze positions de la liste figurant à l'alinéa 2 de l'Art. 959c CO. En outre, les grandes entreprises (selon les Art. 961 CO et 727 CO) doivent faire figurer des informations supplémentaires dans leur annexe aux comptes annuels.

3.3 Révision des comptes

Les prescriptions légales en matière d'évaluation et de distribution du bénéfice doivent être connues et appliquées par le comptable de la société anonyme. Le respect des normes légales pour l'établissement du rapport de gestion permet notamment aux lecteurs des comptes de se faire une opinion fondée de la situation économique de l'entreprise (Art. 958 CO). Pour garantir le strict respect des dispositions légales en vigueur, le législateur impose aux sociétés un contrôle de leurs comptes par un organe de révision agréé. L'Art. 727 al. 1 CO nous apprend que :

« ¹ *Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire d'un organe de révision :*

1. *les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :*
 - a. *qui ont des titres de participation cotés en bourse,*
 - b. *qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,*
 - c. *dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b;*
2. *les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :*
 - a. *total du bilan : 20 millions de francs,*
 - b. *chiffre d'affaires : 40 millions de francs,*
 - c. *effectif : 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle;*
3. *les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés.* »

Le coût du contrôle est entièrement à la charge de l'entreprise. Pour éviter que les petites entreprises soient soumises à des charges additionnelles, le législateur a aménagé un système de contrôle qui est fonction de la taille de l'entreprise. Si les sociétés ouvertes au public ou ayant atteint une certaine taille (Art. 727 al. 1 ch. 2 ci-dessus) sont soumises à un contrôle ordinaire, l'Art. 727a al. 1 et 2 stipule que :

« ¹ *Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.*

² *Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.* »

Les individus et entreprises autorisés à réviser les comptes des entreprises doivent eux-mêmes répondre à certains critères fixés aux Art. 727b et 727c CO :

« Art. 727b

¹ *Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. [...].*

² *Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. [...].*

Art. 727c

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. »

Pour être agréé au sens de la loi, l'entreprise de révision, l'expert réviseur et le réviseur doivent jouir d'une réputation irréprochable, avoir achevé une formation adéquate et justifier d'un certain nombre d'années d'expérience (Art. 4ss LSR). En outre, ils doivent également être indépendants par rapport à la société ou aux membres de la société qui les mandatent (Art. 728 CO).

3.4. Affectation du résultat et calcul du dividende

La répartition du bénéfice est validée par l'assemblée générale des actionnaires (Art. 698 al. 2 ch. 4 CO). Il s'agit d'une opération formelle, devant respecter les dispositions légales et statutaires. La part de bénéfice distribuée aux actionnaires est nommée « dividende ». Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet (Art. 675 al. 2 CO). La notion de « bénéfice résultant du bilan » implique que les éventuelles pertes sont compensées avant la distribution du bénéfice (Art. 674 CO).

La part de bénéfice distribuée aux actionnaires correspond rarement au bénéfice de l'exercice présenté au compte de résultat. Outre les éventuelles compensations de pertes, le législateur impose la constitution de « réserves légales » et l'assemblée générale des actionnaires peut décider la constitution de « réserves facultatives ». Ainsi, l'article 675 al. 3 CO nous apprend que :

« Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice. »

Avant de pouvoir verser un dividende aux actionnaires, la société anonyme a donc l'obligation d'alimenter des réserves. Le Code des obligations distingue trois types de réserves :

(1) Les réserves légales

Nous distinguons une réserve légale issue du capital (Art. 671 CO) et une réserve légale issue du bénéfice (Art. 672 CO). La première est alimentée lors d'opérations sur le capital (augmentation de capital par exemple) alors que la seconde est alimentée annuellement avec une part du bénéfice de l'exercice.

(2) Les réserves facultatives issues du bénéfice

« L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant sur la constitution de telles réserves. » (Art. 673 al. 1 CO)

(3) Les réserves légales issues du bénéfice pour actions propres et réévaluation

Ces réserves doivent être constituées lors d'un achat d'actions propres au sein du groupe (Art. 659b al. 2 CO) ou lorsqu'une réévaluation est réalisée à la suite d'une perte de capital (Art. 725c CO). Ces deux opérations sont décrites dans les chapitres suivants.

Dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision (Art. 699 CO). L'Art. 698 al. 2 ch. 4 CO précise :

« Elle [l'assemblée générale] a le droit intransmissible : [...]

4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes; [...]

Sur la base d'une proposition du conseil d'administration vérifiée par un organe de révision, les actionnaires réunis en assemblée générale valident l'affectation du bénéfice résultant du bilan. Le document se présente sous la forme d'un tableau de répartition du bénéfice dans lequel les éléments suivants sont détaillés :

1. Bénéfice net à disposition des actionnaires.....CHF
2. ./.. Attributions à la réserve légale issue du bénéficeCHF
3. ./..Attributions aux réserves facultatives (selon statuts)CHF
4. ./..Attributions aux réserves facultatives (selon décision)CHF
5. ./..Attributions aux dividendes.....CHF
6. ./..Attributions aux tantièmesCHF
7. = Bénéfice reporté pour le prochain exerciceCHF

3.4.1. Attribution à la réserve légale issue du bénéfice

La société anonyme ne peut pas verser librement l'ensemble de son bénéfice aux actionnaires. La distribution de dividendes est précédée par une obligation d'attribution à la réserve légale issue du

bénéfice. L'Art. 672 CO fixe la part minimale de bénéfices qui doit être affectée à la réserve légale issue du bénéfice ainsi que le montant des réserves légales permettant d'être libéré de cette obligation :

«¹ 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. Un report de pertes éventuel est compensé avec le bénéfice de l'exercice écoulé avant l'affectation à la réserve légale.

² La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Une société holding doit alimenter la réserve légale issue du bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du capital, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ L'art. 671, al. 2, 3 et 4 s'applique par analogie à l'évaluation et à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice. »

Lorsque les réserves légales atteignent le seuil de 50%, respectivement de 20% pour une société holding, du capital-actions inscrit au registre du commerce, l'article 671 al. 2, 3 et 4 CO (auquel l'Art. 672 al. 3 CO ci-dessus renvoie) précise l'utilisation qui peut être faite de l'excédent des réserves légales issues du bénéfice et du capital :

«² La réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires si les réserves légales issues du capital et du bénéfice après déduction du montant des pertes éventuelles dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale ne peut être remboursée aux actionnaires que si les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

⁴ La réserve légale pour actions propres dans le groupe (art. 659b) et la réserve légale issue du bénéfice résultant de réévaluations (art. 725c) ne sont pas prises en considération dans le calcul des seuils visés aux al. 2 et 3. »

Lorsque les réserves légales sont inférieures à la moitié du capital-actions, respectivement inférieures à 20% du capital-actions pour les sociétés holding, elles ne peuvent être employées qu'à couvrir des pertes. Par conséquent, la plupart des entreprises les alimente au minimum imposé. Pour le surplus, si elle le juge nécessaire, l'assemblée générale valide la création de réserves facultatives dont elle disposera librement.

Les articles 671 et 672 CO mentionnent à plusieurs reprises « le capital-actions inscrit au registre du commerce » pour déterminer les attributions aux réserves légales ainsi que leur emploi. A noter qu'en cas d'existence d'un capital-participations, ce dernier doit être ajouté au capital-actions pour déterminer les attributions aux réserves légales et leur emploi (Art. 656b al. 3 CO).

3.4.2. Calcul du dividende

Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations aux réserves légales et facultatives issues du bénéfice (Art. 675 al. 3 CO). En outre, les dividendes ne peuvent provenir que du bénéfice résultant du

bilan et des réserves constituées à cet effet (Art. 675 al. 2 CO). Dans le Code des obligations, le dividende est exprimé en pourcentage du capital-actions libéré, notamment à l'Art. 677 CO faisant part d'un dividende de 5%.

A noter que le dividende versé aux actionnaires est soumis à un impôt anticipé de 35%. Le montant de dû est retenu à la source par la société anonyme qui verse ensuite l'impôt à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Il incombe aux actionnaires de demander personnellement le remboursement de cet impôt auprès de l'administration fiscale.

Le dividende est d'ordinaire calculé annuellement sur la base du rapport des gestion. L'assemblée générale peut cependant décider, sur la base de comptes intermédiaires, de verser un dividende intermédiaire en cours d'exercice comptable (Art. 675a CO).

3.4.3. Attribution des tantièmes

Les tantièmes représentent une part de bénéfice attribuée aux administrateurs pour leurs tâches liées à la gestion de l'entreprise ; comme ils sont assimilés à un revenu, ils sont soumis à l'AVS. L'article 677 CO précise également que :

« Des parts de bénéfice ne peuvent être attribuées aux membres du conseil d'administration que si elles sont prélevées sur le bénéfice résultant du bilan, après les affectations à la réserve légale et la répartition d'un dividende de 5% ou d'un taux supérieur prévu par les statuts. »

3.4.4. Traitement en cas de pertes

Les pertes sont compensées par les bénéfices reportés et les réserves en respectant l'ordre prévu à l'Art 674 CO :

« ¹ Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant :

- 1. le bénéfice reporté;*
- 2. les réserves facultatives issues du bénéfice;*
- 3. la réserve légale issue du bénéfice;*
- 4. la réserve légale issue du capital.*

² Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement dans les nouveaux comptes annuels au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital. »

Si les réserves sont inexistantes, les bénéfices futurs serviront en premier lieu à compenser les pertes (Art. 672 CO al. 1). L'accumulation de pertes au fil des années peut entraîner l'application des articles 725ss CO relatifs à la « Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement » (cf. à ce propos le chapitre « 5. L'assainissement d'une société anonyme »). Les deux écritures types pour la comptabilisation d'une perte sont les suivantes :

1. Si les réserves permettent d'absorber la perte :

29xx Réserves [...] à 2979 Perte de l'exercice CHF

2. Si les réserves légales n'existent pas, les bénéfices des exercices futurs absorberont la perte reportée :

2979 Bénéfice de l'exercice à 2970 Pertes reportées CHF

Exemple d'attribution du bénéfice dans la société anonyme

Depuis sa fondation, PRODUCTION CHOCOLAT SA s'est bien développée. A la dernière clôture des comptes annuels, les fonds propres au bilan se présentent de la manière suivante :

2800 Capital-actions (1'000 actions de CHF 1'000 libérées à 50%).....	CHF 1'000'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice.....	CHF 70'000
2960 Réserve facultative issue du bénéfice	CHF 50'000
2970 Bénéfice reporté.....	CHF 3'000
2979 Bénéfice de l'exercice	CHF 80'000

Dans son message aux actionnaires, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de valider la répartition du bénéfice suivante :

1. Attribution minimale à la réserve légale issue du bénéfice.
2. Attribution de CHF 20'000 à la réserve facultative conformément aux statuts.
3. Attribution de CHF 10'000 de tantièmes aux administrateurs.
4. Attribution du plus grand dividende possible arrondi à 1.00%.
5. Report à nouveau du solde de bénéfice.

(1) Dividende exprimé en pourcent

Lorsque qu'un dividende est exprimé en pourcent, il s'agit d'un pourcentage du capital-actions libéré. Par conséquent, dans notre exemple ci-dessus :

Capital-actions inscrit au registre du commerce : CHF 1'000'000

Capital-actions libéré : CHF 1'000'000 * 50% = CHF 500'000

Dividende de 1% : CHF 500'000 * 1% = CHF 5'000

(2) Réserves légales exprimées en pourcent

Les réserves légales inclues la réserve légales issue du bénéfice ainsi que la réserve légale issue du capital. Par conséquent, dans notre exemple ci-dessus :

2970 Bénéfice reporté	à	2950 Réserve légale	CHF 4'000
2970 Bénéfice reporté	à	2960 Réserves facultative	CHF 20'000
2970 Bénéfice reporté	à	2262 Dette tantièmes	CHF 10'000
2970 Bénéfice reporté	à	2270 Dette assurances sociales	CHF ... ¹
2970 Bénéfice reporté	à	2261 Dette dividende	CHF 45'000
2261 Dette dividende	à	2206 Dette impôt anticipé	CHF 15'750 ²
2262 Dette tantièmes	à	1020 Banque	CHF 10'000
2270 Dette ass. sociales	à	1020 Banque	CHF ... ¹
2261 Dette dividende	à	1020 Banque	CHF 29'250
2206 Dette impôt anticipé	à	1020 Banque	CHF 15'750 ²

¹ Il est renoncé ici à calculer les charges sociales dues sur le tantième. Davantage d'information sur les charges sociales sont disponibles dans le « Manuel de comptabilité générale suisse » du même auteur.

² soit 35% d'impôt anticipé dû sur CHF 45'000 de dividende.

3.5. Rachat de ses propres actions

Lorsqu'une entreprise dispose d'une importante trésorerie, elle peut restituer une part de ses liquidités aux actionnaires en rachetant ses propres actions. Généralement, les actions propres achetées par une société anonyme sont ensuite détruites. Cette démarche permet d'une part de transférer les excédents de trésorerie aux actionnaires sans passer par un paiement de dividende et, d'autre part, de réduire le nombre d'actions en circulation. La réduction du nombre d'actions permet aux actionnaires restants d'accroître leur pouvoir de décision et leurs dividendes futurs.

La loi autorise l'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, mais elle encadre strictement cette pratique. En effet, le nombre d'actions propres qu'il est permis d'acquérir ainsi que leur durée de détention sont limités. L'Art. 659 CO indique ces limites :

« ¹ La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la valeur d'acquisition.

² Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ Cette limite maximale est portée à 20 % si les propres actions sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité ou une action en dissolution. La société aliène ou détruit par réduction du capital, dans un délai de deux ans, les actions acquises au-delà du seuil de 10% du capital-actions. »

Les limitations sont de deux ordres. La première restreint le nombre d'actions pouvant être acquis à 10%, respectivement 20%, du capital-actions inscrit au registre du commerce. La seconde limite impose que la société dispose « librement d'une part de ses fonds propres équivalent au montant de la valeur d'acquisition ». Les « fonds propres librement disponibles » sont constitués des réserves facultatives issues du bénéfice auxquelles s'ajoutent les montants des réserves légales dépassant 50%, respectivement 20% pour les sociétés holding, du capital-actions inscrit au registre du commerce (selon les articles 671 al. 3, 4 et 5 et 672 al. 3 CO).

Les actions propres détenues par une société anonyme ne sont pas présentés à l'actif du bilan avec les titres de placement ou de participation, mais en négatif au passif du bilan. Cet élément ressort du droit comptable (Art. 959a al. 2 ch. 3 let. e CO) qui est repris dans le droit de la société anonyme à l'article 659a al. 4 CO :

« Dans le bilan, la société fait figurer un montant correspondant à la valeur d'acquisition des propres actions en diminution des capitaux propres (art. 959a, al. 2, ch. 3, let. e). »

Dans un groupe, lorsqu'une société fille acquiert les actions de la société mère, cette opération est assimilée à un achat d'actions propres (Art. 659b al. 1 CO). Par conséquent, les conditions, limitations et conséquences décrites aux articles 659 et 659a CO s'appliquent par analogie. En outre, la valeur d'acquisition des actions acquises est présentée à l'actif du bilan et, selon l'article 659b al. 2 CO « une réserve légale issue du bénéfice séparée d'un montant correspondant à la valeur d'acquisition de ces actions » doit être constituée.

Exemple d'achat d'actions propres par une société anonyme

Après plusieurs exercices bénéficiaires, les actions de valeur nominale CHF 1'000 de la société PRODUCTION CHOCOLAT SA s'échangent à CHF 1'500 l'unité entre les actionnaires. A la dernière clôture des comptes, les fonds propres de la société se présentent de la manière suivante :

2800 Capital-actions (1'000 actions de CHF 1'000)	CHF 1'000'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice.....	CHF 70'000
2960 Réserve facultative issue du bénéfice	CHF 120'000

Les actionnaires, réunis en assemblée générale, décident que la société peut acquérir le maximum légal de ses propres actions au prix de CHF 1'500 l'unité. Le but de l'opération est de détruire les actions acquises dans les deux ans.

L'article 659 CO impose une double contrainte pour déterminer le nombre maximal d'actions propres pouvant être acquises. Leur nombre ne peut pas excéder 10% ou 20% du capital-actions inscrit au registre du commerce et le coût total de l'achat ne doit pas dépasser le montant des fonds propres librement disponibles.

(1) Nombre d'actions maximal pouvant être acquises

Dans ce cas de figure, le but n'est pas de restreindre la transmissibilité des actions mais de les détruire. Par conséquent, la société PRODUCTION CHOCOLAT SA peut acquérir maximum 10% de ses propres actions :

$$10\% \text{ de maximum (659 al. 2 CO) } * 1'000 \text{ actions composant le capital-actions} = \underline{100 \text{ actions}}$$

La seconde contrainte est liée aux réserves librement disponibles. La réserve facultative issue du bénéfice est une réserve libre. S'ajoute à cette dernière une part de la réserve légale si elle est supérieure à 50% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Dans notre cas, la réserve légale équivaut à 7% du capital-actions inscrit au registre du commerce ; il n'existe donc pas de part librement disponible dans ce compte.

La valeur totale de l'achat ne peut pas excéder le montant des fonds propres librement disponible, soit CHF 120'000. Si la société acquiert 100 actions, le coût total à payer serait de :

$$100 \text{ actions } * \text{CHF } 1'500 \text{ prix d'achat} = \underline{\text{CHF } 150'000}$$

Nous concluons que la société ne dispose pas de suffisamment de fonds propres librement disponibles pour acquérir 10% de ses propres actions. Elle doit donc limiter le volume de son achat à CHF 120'000 soit :

$$\text{CHF } 120'000 \text{ de réserve libre} / \text{CHF } 1'500 \text{ prix d'achat} = \underline{80 \text{ actions au maximum}}$$

(2) Destruction des actions propres acquises

Lors de la destruction des actions propres, la différence de valeur entre le prix d'achat versé à l'actionnaire et la valeur nominale de l'action est assimilée à une distribution de bénéfice par l'Administration fédérale des contributions. Par conséquent, l'opération est soumise à l'impôt anticipé. Dans ce cas, le montant servant de base au calcul de l'impôt anticipé dû est de :

$$(\text{CHF } 1'500 \text{ prix d'achat} - \text{CHF } 1'000 \text{ valeur nominale}) * 80 \text{ actions achetées} = \underline{\text{CHF } 40'000}$$

La plus-value de CHF 40'000 versée aux actionnaires lors de l'achat est considérée comme un montant duquel l'impôt anticipé de 35% a déjà été soustrait. Par conséquent, les CHF 40'000 équivalent à 65% du montant soumis à l'impôt anticipé. Nous déterminons donc le montant de l'impôt anticipé dû par la société ainsi :

Montant net reçu par l'actionnaire :	CHF 40'000	=	65%
Montant de l'impôt anticipé dû :	CHF 21'538	=	35%
Montant total du décaissement pour l'entreprise :	CHF 61'538	=	100%

En cas de destruction des actions propres, il faut veiller à ce que le montant nécessaire au paiement de l'impôt anticipé par la société soit disponible sous forme fonds propres librement disponible et de trésorerie.

(3) Ecritures comptables

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA acquiert 80 actions propres au prix de CHF 1'500 l'unité :

2980 Actions propres	à	1020 Banque	CHF 120'000
----------------------	---	-------------	-------------

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA détruit les 80 actions achetées ci-dessus :

2800 Capital-actions	à	2980 Actions propres	CHF 80'000
----------------------	---	----------------------	------------

2960 Réserve facultative	à	2980 Actions propres	CHF 40'000
--------------------------	---	----------------------	------------

La société paie à l'AFC le montant de l'impôt anticipé dû :

2960 Réserve facultative	à	1020 Banque	CHF 21'538
--------------------------	---	-------------	------------

(4) Fonds propres après l'opération

Au terme de l'achat et de la destruction des actions, les fonds propres de la société PRODUCTION CHOCOLAT SA se présentent ainsi :

2800 Capital-actions (920 actions de CHF 1'000)	CHF 920'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 70'000
2960 Réserve facultative issue du bénéfice	CHF 58'462

(5) L'émission d'un capital-participations

Cette option permet d'éviter l'endettement et de renforcer les fonds propres de l'entreprise sans que les actionnaires aient à partager leur pouvoir de décision au sein de l'assemblée générale. La création ou l'augmentation d'un capital-participations répond à des exigences légales identiques à l'augmentation du capital-actions (Art. 656a al. 2 CO).

(6) L'émission d'un emprunt obligataire

L'emprunt obligataire est une forme d'endettement qui fait appel à une multitude de prêteurs plutôt qu'à un seul. Le montant total mis à disposition de l'entreprise est soumis à un paiement d'intérêts et à un remboursement à l'échéance. La complexité de l'emprunt obligataire réside essentiellement dans la gestion des nombreux prêteurs à qui une ou plusieurs « obligations » ont été remises à titre de reconnaissance de dette. Les détails de l'émission et de la gestion d'un emprunt obligataire font l'objet d'un chapitre ci-dessous.

4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions

L'augmentation du capital-actions est strictement réglementée par le Code des obligations. Le principal but qui ressort de la loi est la protection des droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires existants avant l'opération. Les articles 650ss CO codifient trois types d'augmentation du capital-actions : l'augmentation ordinaire du capital (Art. 650 CO), l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel (Art. 653 CO) et l'augmentation dans une marge de fluctuation du capital (Art. 653s CO). L'article. 650 CO définit les bases de l'augmentation du capital ainsi :

« ¹ L'assemblée générale décide de l'augmentation ordinaire du capital-actions.

² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes :

1. le montant nominal; ou le cas échéant le montant nominal maximal, de l'augmentation;
2. le nombre ou le cas échéant le nombre maximal, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
[...];
9. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que le sort des droits de souscription non exercés ou supprimés; [...]. »

A noter que dans certains cas, la décision d'augmenter le capital-actions ne peut pas être prise par une majorité simple de l'assemblée générale. Il est nécessaire d'obtenir au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées (Art. 704 al. 1 ch. 2 et 5 CO).

L'augmentation du capital-actions peut être faite par augmentation de la valeur nominale de toutes les actions existantes ou par la mise en souscription de nouvelles actions. Dans le premier cas, la valeur

nominale augmente au même rythme pour tous les actionnaires. Par conséquent, la pondération de leurs droits sociaux et patrimoniaux ne change pas. En revanche, dans le second cas, de nouvelles actions offrant de nouveaux droits peuvent être acquises par toutes personnes intéressées. Il en résulte que l'équilibre des droits sociaux et patrimoniaux peut être remis en cause.

Comptablement, l'augmentation du capital-actions par augmentation de la valeur nominale des actions est identique aux écritures de fondation de la société anonyme. Nous distinguons une phase de souscription durant laquelle les actionnaires font l'engagement inconditionnel d'effectuer un apport correspondant à l'augmentation souhaitée. Puis, le montant promis est libéré en espèces ou en nature pour rejoindre l'actif du bilan de la société anonyme.

Lors d'une augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, le but est de préserver la pondération des droits sociaux et patrimoniaux des actionnaires existants avant l'opération. Cependant, la mise en circulation de nouvelles actions et, potentiellement l'arrivée de nouveaux actionnaires, nécessitent de respecter un processus strictement réglementé pour éviter de léser les actionnaires existants au profit des nouveaux venus. Les étapes et les calculs menant à une augmentation de capital par l'émission de nouvelles actions sont décrits ci-dessous.

4.1.1. Prime à l'émission

Lors d'une augmentation du capital-actions par émission de nouvelles actions, la valeur des actions mises en soumission est au pair, soit à la valeur nominale, ou à une valeur supérieure (Art. 624 CO). S'il existe une différence entre la valeur nominale d'une nouvelle action et la valeur à laquelle elle est mise en souscription l'écart se nomme : prime à l'émission ou l'agio.

Le but de la prime à l'émission est d'empêcher un nouvel actionnaire d'entrer au capital d'une société existante en investissant la même somme que les fondateurs. Il est considéré qu'une entreprise en activité a constitué des réserves et offre des garanties financières supplémentaires. Par conséquent, outre la valeur nominale de l'action, le nouveau venu doit investir un montant additionnel.

Le montant de la prime à l'émission est fonction de nombreux facteurs, tels que le montant des réserves comptables, le cours en bourse de l'action, la situation des marchés financiers, les perspectives de bénéfices de l'entreprise, etc. Par souci de simplicité, l'exemple ci-dessous considère uniquement le montant des réserves comptables constituées par l'entreprise pour le calcul de la prime à l'émission.

4.1.2. Droit préférentiel de souscription

Lors d'une augmentation du capital-actions par émission de nouvelles actions, de nouveaux actionnaires peuvent obtenir des droits de vote à l'assemblée générale. Cette prise de pouvoir potentielle peut donc mettre en danger l'actionnariat historique de l'entreprise. Afin d'éviter que les nouveaux arrivants puissent diluer le pouvoir des actionnaires existants, le Code des obligations impose à son Art. 652b al. 1 :

« Tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure. »

Concrètement, l'article ci-dessus signifie que seuls les actionnaires existants ont le droit d'acheter les actions nouvellement émises au prorata de leur part de capital-actions actuelle. S'ils renoncent à ce « droit préférentiel de souscription », de nouveaux actionnaires pourront alors entrer au capital-actions de la société. Un actionnaire qui reçoit un droit préférentiel de souscription a la possibilité de le réaliser ou de le céder à un tiers. Généralement, la cession du droit préférentiel de souscription n'est pas gratuite ; nous déterminerons sa valeur théorique dans l'exemple ci-dessous.

4.1.3. Comptabilisation de l'augmentation du capital-actions

D'un point de vue comptable, l'augmentation du capital-actions se comptabilise de la même manière que la fondation de la société anonyme. Nous distinguons la souscription des nouvelles actions, leur libération (en espèce ou en nature) et le paiement des frais. La différence majeure avec les écritures de fondation est liée à la comptabilisation de la prime à l'émission. Cette dernière est constatée dès la souscription et comptabilisée dans un compte spécifique : « 2910 Prime à l'émission ».

Lorsque l'opération d'augmentation du capital-actions est terminée, le montant de la prime à l'émission est utilisé pour amortir les frais liés à l'opération. S'il demeure un solde de prime, ce dernier est transféré aux réserves légales issues du capital conformément à l'Art. 671 al. 1 ch. 1 CO :

« Sont affectés à la réserve légale issue du capital :

1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission; [...]. »

Exemple d'augmentation ordinaire du capital-actions

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA a désormais des ambitions internationales. Afin de vendre ses chocolats dans les pays limitrophes, elle envisage de doubler sa production. Elle doit donc réinvestir massivement. L'assemblée générale décide de lever les fonds nécessaires par une augmentation du capital-actions ; 200 nouvelles actions de valeur nominale de CHF 1'000 sont mises en souscription. Les frais totaux de cette opération sont de CHF 20'000.

A ce jour, les fonds propres de la société se présentent ainsi :

2800 Capital-actions (1'000 actions de CHF 1'000)	CHF 1'000'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 250'000
2970 Bénéfice reporté	CHF 0

(1) Calcul de la prime à l'émission

Les réserves contribuent à augmenter la valeur de l'entreprise et donc la valeur d'une action. A ce jour, la société PRODUCTION CHOCOLAT SA a une valeur comptable totale de CHF 1'250'000. La valeur actuelle d'une seule action est donc de :

$$\text{CHF 1'250'000 total des fonds propres} / \text{1'000 actions existantes} = \text{CHF 1'250}$$

Une action de valeur nominale CHF 1'000 vaut donc désormais 25% de plus grâce à la constitution des réserves. Pour maintenir le taux de réserve par action à 25% (CHF 250 divisés par CHF 1'000), le nouvel actionnaire devra payer une prime équivalente à 25% de la valeur nominale. La prime à l'émission par action mise en souscription est donc de :

$$\text{CHF 1'000 de valeur nominale d'une nouvelle action} * 25\% \text{ de taux de réserve} = \text{CHF 250}$$

La prime totale de l'opération d'augmentation du capital-actions est la somme de toutes les primes encaissées. Dans ce cas, la souscription est de 200 nouvelles actions :

$$\text{CHF 250 de prime par nouvelle action} * 200 \text{ nouvelles actions} = \text{CHF 50'000}$$

Sachant que la prime totale de CHF 50'000 est virée à la réserve légale issue du capital, après l'opération, les fonds propres de l'entreprise se présentent de la manière suivante :

2800 Capital-actions (1'200 actions de CHF 1'000)	CHF 1'200'000
2900 Réserve légale issue du capital	CHF 50'000
2950 Réserve légale issue du bénéfice	CHF 250'000
2970 Bénéfice reporté	CHF 0

Nous constatons que malgré l'augmentation du nombre d'actions, la valeur d'une seule action est toujours égale à CHF 1'250 (CHF 1'500'000 de fonds propres divisés par 1'200 actions). Notons que sans le paiement de la prime à l'émission, la valeur d'une action après l'opération aurait été de CHF 1'450'000 divisés par 1'200 actions soit CHF 1'208.

(2) Rapport de souscription

Lors d'une augmentation de capital-actions, chaque action existante engendre la création et la distribution d'un droit préférentiel de souscription. Ce dernier permet à son possesseur d'acquérir les nouvelles actions mises en souscription. Dans ce cas, le nombre de droits préférentiels de souscription émis est de :

$$1'000 \text{ actions existantes} = 1'000 \text{ droits préférentiels de souscription}$$

Les 1'000 droits préférentiels de souscription émis et distribués aux actionnaires existants permettent d'acquérir les 200 nouvelles actions mises en souscription. Par conséquent, le rapport de souscription suivant doit être déterminé :

$$1'000 \text{ droits préférentiels de souscription} = 200 \text{ nouvelles actions}$$

$$\Rightarrow 5 \text{ droits préférentiels de souscription} = 1 \text{ nouvelle action}$$

Cela signifie qu'une personne désirant acquérir une nouvelle action mise en souscription doit auparavant posséder 5 droits préférentiels de souscription.

(3) Valeur du droit préférentiel de souscription

Dans notre exemple, nous posons l'hypothèse que les nouvelles actions sont mises en souscription à leur valeur comptable de CHF 1'250. Si nous considérons désormais que l'action s'échange à la bourse à une valeur de CHF 1'400 l'unité, la mise en vente des nouvelles actions à un prix inférieur risque d'avoir une incidence à la baisse sur le cours boursier.

La baisse du cours n'affectera pas l'actionnaire qui choisit de réaliser son droit préférentiel de souscription en achetant de nouvelles actions à un prix inférieur au cours boursier. En revanche, celui qui céderait gratuitement ses droits préférentiels de souscription sera impacté par la chute du cours boursier. Nous posons donc le postulat que la valeur théorique du droit préférentiel de souscription correspond à la différence entre la valeur boursière de l'action avant l'opération et à la valeur boursière estimée après l'opération. La valeur boursière de l'action avant l'augmentation du capital est de CHF 1'400. Nous estimons la valeur boursière d'une action après l'opération par le biais d'une moyenne pondérée :

Valeur boursière totale actuelle	1'000 actions * CHF 1'400	= CHF 1'400'000
Valeur totale des nouvelles actions	200 actions * CHF 1'250	= CHF 250'000
Totaux	1'200 actions * x	= CHF 1'650'000

La valeur théorique d'une action (« x » dans le tableau ci-dessus) après l'augmentation de capital est donc de CHF 1'650'000 divisé par 1'200 actions en circulation, soit CHF 1'375. La valeur d'un droit préférentiel de souscription est donc de :

$$\text{CHF 1'400 valeur avant opération} - \text{CHF 1'375 valeur après opération} = \underline{\text{CHF 25}}$$

Dans notre exemple, après l'opération d'augmentation du capital-actions, un ancien actionnaire ayant réalisé son droit préférentiel de souscription possédera des actions d'une valeur boursière de CHF 1'375 l'unité. Pour acquérir une nouvelle action, un nouvel actionnaire devra quant à lui payer :

Achat de 5 droits préférentiel de souscription	5 * CHF 25	= CHF 125
Achat d'une nouvelle action	1 * CHF 1'250	= CHF 1'250
Total de l'achat		CHF 1'375

(4) Comptabilisation de l'augmentation du capital-actions

Souscription des 200 nouvelles actions, valeur nominale CHF 1'000, au prix de CHF 1'250 :

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 200'000
1850 Actionnaires	à	2910 Prime à l'émission	CHF 50'000

Libération des 200 nouvelles actions :

1020 Banque	à	1850 Actionnaires	CHF 250'000
-------------	---	-------------------	-------------

Paiement des frais liés à l'augmentation de capital, CHF 20'000 :

8600 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 20'000
-----------------------	---	-------------	------------

Amortissement des frais et transfert de la prime aux réserves :

2910 Prime à l'émission	à	8600 Frais d'émission	CHF 20'000
-------------------------	---	-----------------------	------------

2910 Prime à l'émission	à	2900 Réserve légale issue du capital	CHF 30'000
-------------------------	---	--------------------------------------	------------

4.2. Emission d'un emprunt obligataire

L'emprunt obligataire est une forme d'endettement qui fait appel à une multitude de prêteurs plutôt qu'à un seul. Comme pour l'emprunt contracté auprès d'une seule entité, le montant total mis à disposition de l'entreprise est soumis à un paiement d'intérêts et à un remboursement à l'échéance. La complexité de l'emprunt obligataire réside essentiellement dans la gestion des nombreux prêteurs à qui une ou plusieurs « obligations » ont été remises à titre de reconnaissance de dette. Il existe plusieurs types d'obligation offrant différents droits à leurs détenteurs :

(1) L'emprunt obligataire « ordinaire »

Le détenteur d'une obligation « ordinaire » bénéficie d'un intérêt fixé d'avance, généralement payé chaque année à échéance fixe. Au terme de l'emprunt, il est remboursé à la valeur nominale de l'obligation.

(2) L'emprunt obligataire « convertible »

Outre les droits liés à une obligation « ordinaire », le détenteur d'une obligation convertible a le droit, durant une période déterminée, de convertir l'obligation en action(s) ou en bon(s) de participation à un prix fixé d'avance. Dès que l'option est réalisée, les droits liés à l'obligation s'éteignent et le détenteur devient participant ou actionnaire de la société.

(3) L'emprunt obligataire « à option »

Outre les droits liés à une obligation « ordinaire », le détenteur d'une obligation à option a le droit, durant une période déterminée, de souscrire à des bons de participation ou à des actions à un prix fixé d'avance. Une obligation à option se distingue notamment d'une obligation convertible par le fait qu'elle subsiste même si l'option a été exercée. En cas de réalisation de l'option, seul le droit d'option disparaît, le paiement d'intérêts et le remboursement à l'échéance interviennent toujours comme s'il s'agissait d'une obligation ordinaire.

L'émission d'un emprunt obligataire débute par la mise en souscription d'obligations à un prix qui peut correspondre à la valeur nominale (au pair), être supérieur à la valeur nominale (au-dessus du pair) ou être inférieur à la valeur nominale (au-dessous du pair). Comme le remboursement de l'emprunt s'effectue toujours à la valeur nominale de l'obligation, l'entreprise réalise donc une prime à l'émission ou une perte à l'émission si la souscription est réalisée à un prix différent de la valeur nominale.

Généralement les obligations ont une valeur nominale de CHF 100 ou d'un multiple de CHF 100 et le montant total de l'emprunt dépasse souvent les CHF 100 millions. La mise en souscription des nombreuses obligations et la libération des sommes empruntées sont d'ordinaire administrées par des instituts financiers spécialisés (grandes banques). L'émission d'un emprunt obligataire implique donc des coûts (commissions, frais bancaires, publicité, etc.) qu'il s'agira d'inscrire dans les charges.

Lorsque l'emprunt est libéré, l'entreprise doit organiser le paiement des intérêts dus à l'ensemble des obligataires ; l'intérêt annuel dû pour une seule obligation se nomme le « coupon ». A chaque échéance, l'entreprise emprunteuse devra donc payer autant de coupons que d'obligations existantes. A noter qu'en Suisse les intérêts d'une obligation sont soumis à l'impôt anticipé, l'emprunteuse devra donc retenir le montant d'impôt dû et le remettre à l'Administration fédérale des finances (AFC). Finalement, si des obligataires ne communiquent pas leurs coordonnées bancaires et que le paiement de l'intérêt devient impossible, l'entreprise doit attendre l'écoulement du délai de prescription de cinq ans (Art. 128 al. 1 CO) avant d'annuler la charge d'intérêts et de constater un produit exceptionnel dans sa comptabilité.

L'entreprise emprunteuse rembourse les obligataires à la valeur nominale des obligations qu'ils détiennent le jour du terme. Il existe plusieurs variantes pour rembourser un emprunt obligataire, nous retiendrons ces quatre méthodes :

1. Remboursement de la totalité de l'emprunt à une échéance donnée.
2. Remboursement en plusieurs acomptes étalés dans le temps.
3. Remboursement par anticipation si une clause de dénonciation anticipée est prévue.
4. Remboursement par le rachat des obligations sur un marché boursier.

Exemple d'émission d'un emprunt obligataire

Une société anonyme émet le 30 juin 2009 un emprunt obligataire de CHF 1'000'000, divisé en 1'000 obligations de CHF 1'000. Le taux d'intérêt convenu est de 2% échéant au 30 juin. Le remboursement s'effectuera au 30 juin 2014. Les frais d'émission totaux payés sont de CHF 15'000.

(1a) Emission de l'emprunt obligataire au pair

30.06.09	1195 Obligataires	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 1'000'000
30.06.09	1020 Banque	à	1195 Obligataires	CHF 1'000'000
01.07.09	8600 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 15'000

(1b) Emission de l'emprunt obligataire 5% au-dessus du pair

30.06.09	1195 Obligataires	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 1'000'000
30.06.09	1195 Obligataires	à	6951 Prime à l'émission	CHF 50'000
30.06.09	1020 Banque	à	1195 Obligataires	CHF 1'050'000
01.07.09	8600 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 15'000

(1c) Emission de l'emprunt obligataire 5% au-dessous du pair

30.06.09	1195 Obligataires	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 950'000
30.06.09	6901 Perte à l'émission	à	2430 Emprunt obligataire	CHF 50'000
30.06.09	1020 Banque	à	1195 Obligataires	CHF 950'000
01.07.09	8600 Frais d'émission	à	1020 Banque	CHF 15'000

(2) Ecritures transitoires annuelles des intérêts courus

31.12.09	6900 Intérêts charges	à	2300 Passifs transitoires	CHF 10'000
01.01.10	2300 Passifs transitoires	à	6900 Intérêts charges	CHF 10'000

(3) Ecritures annuelles de paiement des intérêts aux prêteurs

30.06.10	6900 Intérêts charges	à	2211 Dette coupons	CHF 20'000
30.06.10	2211 Dette coupons	à	2206 Dette impôt anticipé	CHF 7'000
01.07.10	2211 Dette coupons	à	1020 Banque	CHF 13'000
01.07.10	2206 Dette impôt anticipé	à	1020 Banque	CHF 7'000

(4) Remboursement de l'emprunt obligataire à échéance

30.06.14	2430 Emprunt obligataire	à	2210 Autres dettes à ct	CHF 1'000'000
01.07.14	2210 Autres dettes à ct	à	1020 Banque	CHF 1'000'000

(5) Prescription d'un seul coupon d'intérêts de l'année 2011

01.07.16	2211 Dette coupons	à	8000 Produit exceptionnel	CHF 13
----------	--------------------	---	---------------------------	--------

5. L'ASSAINISSEMENT D'UNE SOCIETE ANONYME

L'assainissement d'une société anonyme constitue la somme des mesures exceptionnelles engagées afin de redresser une entreprise en difficulté financière. La loi impose que le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société (Art. 725 al. 1 CO) ; l'Art. 725 CO al. 2 précise :

« Si la société risque de devenir insolvable, le conseil d'administration prend des mesures visant à garantir sa solvabilité. Au besoin, il prend des mesures supplémentaires afin d'assainir la société ou propose de telles mesures à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. [...] »

En outre, lorsque les derniers comptes annuels présentent une perte supérieure à la moitié du capital, soit l'existence d'une « perte de capital », les devoirs du conseil d'administration se durcissent. Il est précisé à l'article 725a al. 1 CO que :

« Lorsqu'il ressort des derniers comptes annuels que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus la moitié de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice qui ne sont pas remboursables aux actionnaires, le conseil d'administration prend des mesures propres à mettre un terme à la perte de capital. Au besoin, il prend d'autres mesures d'assainissement ou en propose à l'assemblée générale, pour autant qu'elles relèvent de la compétence de cette dernière. »

Les alinéas 2 et 3 de l'article 725a CO imposent également que les comptes annuels présentant une perte de capital doivent être soumis au contrôle restreint d'un réviseur agréé avant leur approbation par l'assemblée générale. Cette obligation de révision peut cependant être écartée si le conseil d'administration adresse une demande de sursis concordataire au juge.

Dans le cas où il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, le conseil d'administration établit immédiatement des comptes intermédiaires (Art. 725b al. 1 CO). Ces derniers sont vérifiés par l'organe de révision ou par un réviseur agréé. S'il ressort des comptes révisés que la société est surendettée, le conseil d'administration avise le tribunal qui déclare la faillite (Art. 725b al. 2 et 3 CO). Selon l'art. 725b al. 4 CO, deux motifs permettent cependant de suspendre l'avis obligatoire au tribunal : «

1. *si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement;*
2. *aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires, et que l'exécution des créances ne s'en trouve pas davantage compromise. »*

D'un point de vue de la technique comptable, l'assainissement consiste notamment à générer des gains exceptionnels qui permettront d'amortir les pertes reportées au bilan. Comme la loi suisse impose des règles d'évaluation très prudentes, il est souvent possible de réévaluer à la hausse la valeur de certains actifs de la société. Les réévaluations d'actif, par dissolution des réserves latentes, génèrent

ainsi un premier produit d'assainissement. Dans un second temps, les actionnaires et / ou les créanciers sont également mis à contribution pour réaliser des apports ou des abandons de créances permettant d'accroître le gain exceptionnel d'assainissement et la trésorerie. Les points ci-dessous décrivent les méthodes d'assainissement les plus courantes.

5.1. Réévaluation des immeubles et des participations

Selon l'Art. 960a CO, un actif ne peut pas être inscrit en comptabilité à une valeur supérieure à son coût d'acquisition. Cette disposition s'applique notamment aux immeubles et aux titres de participations non-cotés en bourse. Or des immeubles idéalement situés et entretenus ainsi que des participations dans des entreprises prospères ont tendance à prendre de la valeur au fil du temps. Il résulte de la stricte application de la loi la création d'une réserve latente involontaire.

Lorsqu'une société anonyme se trouve en situation d'assainissement, il est possible d'ignorer l'article 960a CO et d'évaluer les immeubles et les titres de participations à leur valeur réelle. La disposition légale qui autorise cette exception se trouve dans le droit de la société anonyme à l'article 725c al. 1 CO:

« Lorsqu'il existe une perte de capital au sens de l'art. 725a ou un surendettement au sens de l'art. 725b, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués jusqu'à concurrence de cette valeur au plus. [...] »

Il existe deux conditions pour que cette réévaluation soit possible. La première est que l'écart entre le prix d'achat et la valeur réelle du bien soit enregistré dans le compte « 2940 Réserve issue du bénéfice de réévaluation » (Art. 725c al. 1 CO). La seconde condition est que la réévaluation ne peut intervenir que si l'organe de révision, ou un réviseur agréé, atteste par écrit que les conditions légales sont remplies (Art. 725c al. 2 CO). Notons finalement que la « réserve de réévaluation » est ajoutée au capital-actions pour évaluer l'existence de la perte en capital (Art. 725a al. 1 CO) et qu'elle ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions, par amortissement de la valeur de l'actif réévalué ou cession de l'actif réévalué (Art. 725c al. 3 CO).

5.2. Réduction et augmentation du capital-actions

Comme les bénéfices, les pertes de l'entreprise sont réparties aux actionnaires. La « distribution » des pertes aux actionnaires peut se matérialiser par la réduction du capital-actions via une réduction de la valeur nominale des actions. Pour les créanciers de l'entreprise, le capital-actions constitue cependant une garantie de solvabilité et sa réduction peut devenir problématique. Par conséquent, les dispositions encadrant la réduction du capital-actions sont strictement encadrées (Art. 653k CO).

Les dispositions légales régissant la diminution du capital-actions se trouvent aux articles 653j et suivants du Code des obligations. Selon l'article 653p al. 1 CO, lorsque le capital-actions est réduit pour supprimer partiellement ou complètement un excédent de pertes au bilan, il est possible sous certaines conditions de ne pas appliquer toutes les dispositions prévues pour la réduction ordinaire du capital-actions, notamment les dispositions relatives à la garantie des créances.

Cependant, la seule réduction du capital-actions ne contribue qu'à éliminer la perte reportée au bilan. L'opération ne résorbera pas le problème de trésorerie insuffisante auquel l'entreprise est certainement confrontée. C'est pour cette raison, qu'en cas d'assainissement, une réduction du

capital-actions est souvent suivie d'une augmentation du capital-actions. Cette dernière permet notamment d'encaisser la trésorerie nécessaire à la continuité de l'exploitation. A son article 653q, le Code des obligations permet un processus simplifié lors d'une réduction et une augmentation simultanées du capital-actions.

5.3. Restructuration des dettes

Une perte reportée importante est couramment couplée avec un fort endettement et un manque de trésorerie. Les dettes risquent de ne pas être remboursées aux échéances prévues et, pour éviter la mise aux poursuites, des négociations peuvent être engagées avec les créanciers. Des dettes à court terme peuvent être transformées en dette à long terme pour éviter un remboursement trop rapide. Des dettes à long terme peuvent également changer d'échéance ou être converties en capital-actions ou capital-participations. Au-delà des changements d'échéance, les créances peuvent également être abandonnées ou postposées.

5.3.1. Abandon de créances et dons

Dans les situations les plus graves, certains fournisseurs et / ou créanciers peuvent renoncer à leurs prétentions afin de sauver la société en difficulté. Concrètement, la dette due par la société en cours d'assainissement est annulée ; cela génère un produit exceptionnel d'assainissement. Certains actionnaires ou les pouvoirs publics peuvent également faire des « dons » à la société en difficulté. Les « dons » peuvent être de différentes natures : versements en espèces sur le compte bancaire, mise à disposition gratuite de locaux ou de matériel, abandon d'une créance, etc.

5.3.2. Postposition des dettes

La postposition est une déclaration écrite par laquelle un créancier accepte que sa créance soit remboursée qu'en cas de liquidation de la société. La dette sera dès lors considérée comme des fonds propres et ajoutée au capital lors de l'évaluation de la perte en capital. Cette mesure soulagera la trésorerie de la société et permettra, si les montants postposés sont suffisants, de ne plus se trouver en situation de perte de capital (Art. 725a CO) ou de surendettement (Art. 725b CO).

Exemple d'assainissement d'une société anonyme

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA a connu plusieurs années difficiles et son bilan se présente aujourd'hui de la manière suivante :

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA			
1020 Trésorerie	20'000	100'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	59'000	180'000	Dette long terme 2400
1200 Stocks	50'000	250'000	Hypothèque 2451
1500 Machines	190'000	300'000	Capital-actions 2800
1600 Immeuble	350'000	- 161'000	Pertes reportées 2970
Total	669'000	669'000	Total

La situation ci-dessus fait apparaître une perte reportée représentant 53% du capital-actions et une trésorerie insuffisante. Comme la perte est supérieure à 50% du capital-actions, l'Art. 725a CO al. 1 doit être appliqué ; les mesures d'assainissement suivantes sont donc mises en œuvre :

1. L'immeuble, acheté CHF 380'000, est réévalué à sa valeur réelle de CHF 400'000.
2. Une réserve latente de CHF 10'000 sur les machines est dissoute.
3. Le capital-actions est réduit de 30%.
4. Les fournisseurs acceptent un abandon de créances de CHF 15'000.
5. Transformation de CHF 50'000 de dettes à long terme en capital-actions.
6. La promotion économique régionale verse CHF 20'000 à fonds perdus.
7. Une part de CHF 50'000 de la dette à long terme est postposée.
8. Une provision de CHF 5'000 pour frais d'assainissement est créée.

(1) Journal des écritures

1. 1600 Immeuble	à	8100 Assainissement	CHF 30'000
1600 Immeuble	à	2940 Réserve de réévaluation	CHF 20'000
2. 1500 Machines	à	8100 Assainissement	CHF 10'000
3. 2800 Capital-actions	à	8100 Assainissement	CHF 90'000
4. 2000 Fournisseurs	à	8100 Assainissement	CHF 15'000
5. 1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 50'000
2400 Dette long terme	à	1850 Actionnaires	CHF 50'000
6. 1020 Trésorerie	à	8100 Assainissement	CHF 20'000
7. 2400 Dette long terme	à	2500 Dette postposée	CHF 50'000
8. 8100 Assainissement	à	2300 Provision assainissement	CHF 5'000

(2) Boucllement du compte « 8100 Assainissement »

8100 Assainissement			
8) Provision	5'000	30'000	1) Immeuble
		10'000	2) Machines
Gain d'assainissement	160'000	90'000	3) Capital-actions
		15'000	4) Fournisseurs
		20'000	6) Trésorerie
Total	165'000	165'000	Total

Le solde de CHF 160'000 du compte « 8100 Assainissement » est un bénéfice exceptionnel d'assainissement qui permet de compenser la perte reportée au bilan :

8100 Assainissement à 2970 Pertes reportées CHF 160'000

(3) Bilan après assainissement

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA			
1020 Trésorerie	40'000	85'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	59'000	5'000	Provision ass. 2300
1200 Stock	50'000	80'000	Dette long terme 2400
1500 Machines	200'000	250'000	Hypothèque 2451
1600 Immeuble	400'000	50'000	Dette postposée 2500
		260'000	Capital-actions 2800
		20'000	Réserve Rééval. 2940
		-1'000	Pertes reportées 2970
Total	749'000	749'000	Total

Après les opérations d'assainissement, nous constatons que la perte a été presque entièrement éliminée du bilan et que la solvabilité à court terme est à nouveau garantie.

6. LA FUSION DE PLUSIEURS SOCIETES ANONYMES

La fusion est la mise en commun de l'ensemble des actifs et des dettes (ci-après les actifs nets) de plusieurs sociétés anonymes. Il existe plusieurs raisons qui conduisent les entreprises à fusionner ; elles visent notamment un renforcement de leur situation financière et / ou l'acquisition de nouveaux marchés. La loi sur la fusion (LFus) distingue deux types de fusion à son article 3 :

(a) La fusion par absorption

Elle implique qu'une société existante absorbe une autre société qui disparaîtra. Si la société PRODUCTION CHOCOLAT SA absorbe la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA, seule la société PRODUCTION CHOCOLAT SA demeurera. La seconde est dissoute, radiée du registre du commerce et ses actifs nets sont entièrement repris par la première.

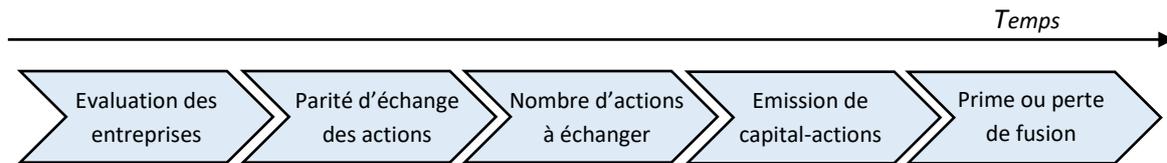
(b) La fusion par combinaison

Elle implique que les sociétés fusionnées fondent une nouvelle société qui regroupera l'ensemble de leurs actifs nets. Les sociétés existantes sont donc dissoutes et radiées du registre du commerce. Si les sociétés PRODUCTION CHOCOLAT SA et DISTRIBUTION CHOCOLAT SA décident de fusionner en transférant l'ensemble de leurs actifs nets vers une nouvelle société nommée CHOCOLATS REUNIS SA, les deux sociétés originelles disparaissent.

Les travaux menant à une fusion sont souvent complexes et mettent en œuvre de nombreux mécanismes financiers, juridiques et fiscaux. Outre la création d'une nouvelle entité issue de la fusion, il s'agit également de dissoudre toutes ou certaines des sociétés impliquées dans ladite fusion. La Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) encadre les processus de transformation. Sans entrer dans les détails de ce texte, nous retiendrons que le législateur veille essentiellement à protéger les créanciers et les actionnaires minoritaires des sociétés anonymes amenées à être dissoutes durant le processus.

La décision de fusionner appartient aux assemblées générales des sociétés anonymes concernées ; une majorité des deux tiers est requise (Art. 704 CO). Dès que l'accord des actionnaires est obtenu, un contrat de fusion est établi entre les sociétés anonymes concernées. A l'échéance voulue, la société reprenante émet des actions afin de les échanger contre les actions annulées des sociétés transférantes. Lorsque l'échange d'actions est terminé, les sociétés absorbées sont définitivement dissoutes et radiées du registre du commerce et leurs actionnaires deviennent actionnaire à part entière de l'entité absorbante.

Le but de cet ouvrage est de décrire le plus simplement possible les mécanismes financiers qui mènent à la fusion de deux sociétés anonymes. Si nous ramenons le processus de fusion à l'essentiel, nous distinguerons cinq étapes :



D'un point de vue strictement comptable le journal des écritures de l'entreprise reprenante correspond quasiment à une augmentation du capital (pour une fusion par absorption) ou à une fondation (pour une fusion par combinaison). Dans les sociétés transférantes, qui seront radiées du registre du commerce, les opérations comptables sont assimilables aux opérations de liquidation. A noter cependant que, selon la loi, une société n'entre pas formellement en liquidation en cas de fusion, de division ou de transfert de son patrimoine (Art. 738 CO)

6.1. Evaluation des entreprises

Le but visé est que les actionnaires possédant des actions de sociétés concernées par une fusion n'aient pas à subir une perte de valeur de leurs titres. Pour l'atteindre, il s'agit donc au préalable de déterminer la valeur actuelle d'une action de chacune des sociétés. Comme la valeur d'une action multipliée par le nombre d'actions émises équivaut à la valeur de l'entreprise, nous débutons le processus de fusion par une évaluation de la valeur des sociétés anonymes concernées.

L'évaluation de la valeur de l'entreprise peut se faire sur la base de la valeur comptable, soit le total des fonds propres inscrits au bilan divisé par le nombre d'actions émises. Cependant cette méthode ignorerait la présence de réserves latentes ainsi que de nombreuses valeurs immatérielles non inscrites dans la comptabilité. Nous nommons fonds de commerce (« Goodwill » en anglais) la somme des éléments généralement immatériels qui, en droit suisse, n'apparaissent pas dans un bilan comptable ; ce sont notamment les marques déposées, les compétences acquises par les employés, le fichier d'adresses des clients, etc.

Eu égard aux réserves latentes et au fonds de commerce, la valeur comptable de la société ne sera que très rarement retenue. Dès lors, plusieurs approches ont été développées pour déterminer une juste valeur. Nous citons en exemple : i) la valeur boursière, soit le prix d'une action sur le marché boursier multiplié par le nombre d'actions, ii) la valeur de rendement, soit une valeur basée sur une estimation des bénéfices futurs ou encore iii) la valeur intrinsèque (ou substantielle) qui est l'addition de la valeur comptable, des réserves latentes et d'une estimation du fonds de commerce. Dans cet ouvrage, nous avons retenu l'approche de la valeur intrinsèque comme base pour l'exemple à suivre.

6.2. Parité d'échange des actions

Le processus de fusion implique la disparition d'une ou de plusieurs sociétés anonymes et donc l'annulation de ses actions. Ces dernières perdront donc toute leur valeur. Pour ne pas léser les

actionnaires concernés, de nouvelles actions issues d'une augmentation de capital de la société reprenante sont distribuées en échange des actions annulées. La parité d'échange exprime le nombre d'actions de la société reprenante offertes aux actionnaires de la société transférante.

Par exemple, le capital-actions de la société absorbée DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est constitué de 1'000 actions d'une valeur de CHF 300 (soit une valeur totale de CHF 300'000). Si DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est dissoute pour fusionner par absorption avec la société PRODUCTION CHOCOLAT SA, ses 1'000 actions n'auront plus aucune valeur. Pour compenser cette perte, les actionnaires de DISTRIBUTION CHOCOLAT SA se voient alors remettre 2'000 actions nouvellement émises de PRODUCTION CHOCOLAT SA d'une valeur de CHF 150 chacune (soit une valeur totale de CHF 300'000). Dans ce cas, la parité d'échange des actions est d'une action DISTRIBUTION CHOCOLAT SA échangée contre deux actions PRODUCTION CHOCOLAT SA.

6.3. Nombre d'actions à échanger

Afin d'indemniser les actionnaires en possession d'actions qui sont annulées dans le cadre des opérations de fusion, la société reprenante doit émettre de nouvelles actions en engageant un processus d'augmentation du capital-actions ou de fondation. Le but de l'opération est que chaque action annulée puisse être échangée contre une valeur équivalente remise en actions de la reprenante. Le nombre d'actions à émettre est donc fonction de la parité d'échange calculée ci-avant.

Par exemple, la valeur d'une action annulée DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est de CHF 300 et une action de la société reprenante PRODUCTION CHOCOLAT SA vaut CHF 150. La parité est donc de 1 action DISTRIBUTION CHOCOLAT SA échangée contre 2 actions PRODUCTION CHOCOLAT SA (CHF 300 sont égaux à CHF 150 fois deux). Le capital-actions de DISTRIBUTION CHOCOLAT SA étant constitué de 1'000 actions, il faudra donc émettre 2'000 actions PRODUCTION CHOCOLAT SA pour réaliser l'échange dans sa totalité.

6.4. Emission de capital-actions chez la reprenante

Lorsque le nombre d'actions à émettre par la société reprenante est connu, les opérations d'émission de capital-actions se déroulent selon les règles décrites au chapitre « 4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions » ou « 2. Fondation d'une société anonyme ». Notons que le compte « 2800 Capital-actions » est toujours tenu à la valeur nominale (cf. point suivant).

6.5. Prime ou perte de fusion

Selon les éléments précédents, la société reprenante émet un certain nombre de nouvelles actions pour réaliser l'échange avec les actionnaires de la société transférante. Les règles en vigueur imposent que l'émission du capital-actions chez la reprenante est souscrite pour un montant correspondant au nombre d'actions multiplié par la valeur nominale d'une action. Or, comme la parité d'échange a été

calculée avec une valeur intrinsèque ou comptable, le montant d'actifs nets libérés ne sera que rarement équivalent au montant souscrit à la valeur nominale. L'écart entre le montant souscrit et le montant libéré est une prime à l'émission qu'il s'agit de traiter conformément aux éléments décrits au chapitre « 4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions ».

Par exemple, la souscription de l'augmentation de capital chez PRODUCTION CHOCOLAT SA est de CHF 200'000 de valeur nominale (soit 2'000 actions à CHF 100 nominal). En revanche, le montant libéré par DISTRIBUTION CHOCOLAT SA correspond à une valeur comptable des actifs nets de CHF 270'000. L'écart de CHF 70'000 entre la valeur nominale et la valeur libérée par la transférante est une prime à l'émission inscrite dans le compte « 2910 Prime à l'émission ».

Exemple de fusion par absorption

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA absorbe la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA. Les assemblées générales des deux entreprises ont validé la procédure et le contrat de fusion indique que la parité d'échange des actions est déterminée selon les valeurs intrinsèques.

Bilan DISTRIBUTION CHOCOLAT SA*			
11xx Actifs circulants	180'000	300'000	Dettes 20xx
12xx Stocks	100'000	150'000	Capital-actions 2800
15xx Immobilisés	290'000	70'000	Réserves 2900
		50'000	Résultats 2970
Total	570'000	570'000	Total

* Le capital-actions est divisé en 1'000 actions de CHF 150 de valeur nominale. Nous avons connaissance de réserves latentes de CHF 10'000 sur les stocks et le fonds de commerce est évalué à CHF 20'000.

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA*			
11xx Actifs circulants	500'000	520'000	Dettes 20xx
12xx Stocks	90'000	400'000	Capital-actions 2800
15xx Immobilisés	430'000	120'000	Réserves 2900
		-20'000	Résultats 2970
Total	1'020'000	1'020'000	Total

* Le capital-actions est divisé en 4'000 actions de CHF 100 de valeur nominale. Nous avons connaissance de réserves latentes de CHF 20'000 sur les actifs immobilisés et le fonds de commerce est évalué à CHF 80'000.

(1) Calcul de valeur intrinsèque d'une action

	DISTRIBUTION CHOC. SA	PRODUCTION CHOC. SA
2800 Capital-actions nominal	CHF 150'000	CHF 400'000
+ 2900 Réserves	CHF 70'000	CHF 120'000
+ 2970 Résultats	CHF 50'000	CHF -20'000
<hr/>		
= Valeur comptable	CHF 270'000	CHF 500'000
+ Réserves latentes	CHF 10'000	CHF 20'000
+ Fonds de commerce	CHF 20'000	CHF 80'000
<hr/>		
= Valeur intrinsèque de la société	CHF 300'000	CHF 600'000
÷ Nombre d'actions existantes	1'000	4'000
<hr/>		
= Valeur intrinsèque d'une action	CHF 300	CHF 150

(2) Calcul de la parité d'échange des actions

$$\frac{\text{Valeur d'une action de la transférante CHF 300}}{\text{Valeur d'une action de la reprenante CHF 150}} = 2 \text{ actions de la reprenante}$$

Nous concluons que :

1 action DISTRIBUTION CHOC. SA s'échange contre 2 actions PRODUCTION CHOC. SA

(3) Nombre d'actions à échanger

Le capital de la société transférante DISTRIBUTION CHOCOLAT SA est constitué de 1'000 actions. La totalité de ses actions annulées est échangée selon la parité déterminée ci-dessus :

1 action DISTRIBUTION CHOC. SA s'échange contre 2 actions PRODUCTION CHOC. SA

1'000 actions DISTRIBUTION CHOC. SA s'échangent contre « ? » actions PRODUCTION CHOC. SA

A l'aide d'une règle de trois, nous concluons que :

⇒ 2'000 actions PRODUCTION CHOC. SA à émettre pour réaliser la totalité de l'échange

(4) Emission de capital-actions chez la reprenante

Nombre d'actions à émettre chez PRODUCTION CHOC. SA	2'000
* Valeur nominale d'une action PRODUCTION CHOC. SA	CHF 100
<hr/>	
= Augmentation nominale du capital chez PRODUCTION CHOC. SA	200'000

(5) Prime ou perte de fusion

Valeur comptable libérée par DISTRIBUTION CHOC. SA	CHF 270'000
– Valeur nominale du capital émis par PRODUCTION CHOC. SA	CHF 200'000
<hr/>	
= Prime de fusion chez PRODUCTION CHOC. SA	CHF 70'000

(6) Journal des écritures chez PRODUCTION CHOCOLAT SA

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 200'000
1850 Actionnaires	à	2910 Prime à l'émission	CHF 70'000
11xx Actifs circulants	à	1850 Actionnaires	CHF 180'000
12xx Stocks	à	1850 Actionnaires	CHF 100'000
15xx Immobilisés	à	1850 Actionnaires	CHF 290'000
1850 Actionnaires	à	20xx Dettes	CHF 300'000
2910 Prime à l'émission	à	2900 Réserve	CHF 70'000

(8) Bilan de PRODUCTION CHOCOLAT SA après fusion

Bilan PRODUCTION CHOCOLAT SA*			
11xx Actifs circulants	680'000	820'000	Dettes 20xx
12xx Stocks	190'000	600'000	Capital-actions 2800
15xx Immobilisés	720'000	190'000	Réserves 2900
		-20'000	Résultat 2970
<hr/>		<hr/>	
Total	1'590'000	1'590'000	Total

* Le capital-actions est divisé en 6'000 actions de CHF 100 de valeur nominale.

7. LA SCISSION D'UNE SOCIETE ANONYME

La scission consiste à transférer tout ou partie du patrimoine d'une société dans une ou plusieurs autres sociétés. Les opérations comptables se rapportant à ce transfert sont très proches de celles décrites dans le chapitre précédent « 6. Fusion de plusieurs sociétés anonymes », nous recommandons donc à nos lecteurs de s'y référer au besoin. D'un point de vue légal, deux formes de scission sont autorisées selon les articles 29 et 30 LFus :

(a) La scission par division

Elle implique qu'une société transfère l'ensemble de son patrimoine à d'autres sociétés. La société transférante est donc dissoute et ses actionnaires reçoivent des actions des sociétés reprenantes.

(b) La scission par séparation

Elle implique qu'une société transfère une partie seulement de son patrimoine à d'autres sociétés. La société transférante demeure donc active et ses actionnaires reçoivent des actions des sociétés reprenantes pour compenser la réduction de valeur engendrée par le transfert d'une partie des actifs nets.

Lors d'une scission, le pouvoir détenu par les actionnaires de la société transférante peut demeurer identique ou, au contraire, la scission devient une opportunité pour redistribuer le pouvoir de décision. Selon l'Art. 31 al. 2 LFus, nous distinguons :

(a) La scission symétrique

Elle ne modifie pas les rapports de propriété entre les actionnaires. Si deux actionnaires possédaient chacun 50% de la société transférante, les deux actionnaires posséderont 50% de toutes les nouvelles sociétés issues de la scission.

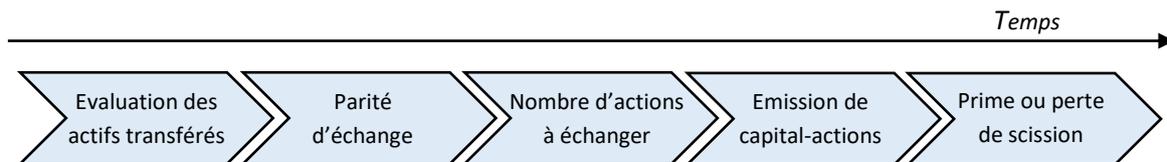
(b) La scission asymétrique

Elle modifie les rapports de propriété entre les actionnaires. Si deux actionnaires, Madame A. Onyme et Monsieur A. Onyme, possédaient chacun 50% de la société transférante, il peut être décidé qu'après la scission Madame possédera 100% d'une première société et que Monsieur possédera 100% d'une seconde société.

Le processus de scission a en principe une incidence sur les fonds propres de l'entreprise transférante. Comme l'entreprise se sépare de tout ou partie de ses actifs, les passifs doivent être ajustés en conséquence pour maintenir l'équilibre du bilan. Lors d'une scission par division, la totalité de la société transférante est dissoute et radiée du registre du commerce ; ses actions sont donc annulées puis échangées contre des actions des sociétés reprenantes. Lorsqu'une partie seulement du patrimoine de la société transférante est transmis à des sociétés reprenantes, les réserves et / ou le

capital-actions sont réduits d'une valeur correspondante. Comme une réduction des réserves et / ou du capital-actions engendrent une baisse de la valeur des actions, l'actionnaire de la société transférante se voit remettre en contrepartie des actions nouvellement émises par les sociétés reprenantes.

Les étapes menant à la scission d'une entreprise sont très similaires à celles décrites lors de la fusion de plusieurs sociétés anonymes (cf. chapitre précédent). Nous distinguons :



L'évaluation des actifs nets, soit les actifs après soustraction des dettes, est généralement réalisé à la valeur intrinsèque (cf. chapitre précédent). Il découle de cette évaluation un calcul de parité d'échange pour assurer à l'actionnaire de la société transférante la réception d'une contrepartie équivalente à la valeur transférée. Si la contrepartie en faveur de l'actionnaire prend la forme d'actions émises par les sociétés reprenantes, il s'agira alors de déterminer le nombre d'actions à émettre. Les sociétés reprenantes mettent ensuite en souscription les nouvelles actions qui sont libérées par le transfert des actifs nets de la société transférante.

Comme les règles en vigueur imposent que le capital-actions soit mis en souscription à la valeur nominale, il est possible que les actifs nets libérés aient une valeur différente à la valeur souscrite. L'écart entre le montant libéré et le montant du capital-actions souscrit est une prime ou une perte de scission qui sera traitée comme la prime à l'émission du chapitre « 4.1. Augmentation ordinaire du capital-actions ».

Exemple de scission symétrique par séparation

La société PRODUCTION CHOCOLAT SA est composée de deux départements distincts : la production et la vente. Pour des raisons stratégiques, les actionnaires décident de transférer toutes les activités liées à la vente dans une nouvelle société nommée DISTRIBUTION CHOCOLAT SA. Le bilan résumé de PRODUCTION CHOCOLAT SA et la répartition des actifs et dettes se présentent ainsi :

Bilan	PRODUCTION CHOCOLAT SA	Dpt production	Dpt ventes
1xxx Actifs divers	CHF 1'700'000	CHF 1'300'000	CHF 400'000
2xxx Dettes diverses	CHF 650'000	CHF 550'000	CHF 100'000
2800 Capital-actions	CHF 500'000	N/A	N/A
2900 Réserves	CHF 550'000	N/A	N/A

Le capital de PRODUCTION CHOCOLAT SA est composé de 50'000 actions de CHF 10 de valeur nominale. La société DISTRIBUTION CHOCOLAT sera fondée par la mise en souscription de 100'000 actions de CHF 1 de valeur nominale.

Nous avons également connaissance de réserves latentes de CHF 50'000 sur les actifs de PRODUCTIONS CHOCOLAT SA. La répartition desdites réserves latentes est de CHF 20'000 sur le département production et de CHF 30'000 sur le département ventes. Il est renoncé dans ce cas à évaluer la valeur d'un fonds de commerce.

(1) Evaluation des actifs transférés

	DEPARTEMENT VENTE
Actifs présentés au bilan	CHF 400'000
– Dettes présentées au bilan	CHF 100'000
<hr/>	
= Valeur comptable du département vente	CHF 300'000
+ Réserves latentes	CHF 30'000
+ Fonds de commerce	CHF 0
<hr/>	
= Valeur intrinsèque du département vente	CHF 330'000

(2) Parité d'échange

Si la valeur intrinsèque du département vente est de CHF 330'000, nous pouvons déterminer les deux éléments suivants :

- a) Perte de valeur intrinsèque d'une action PRODUCTION CHOCOLAT SA :

Valeur intrinsèque du département vente	CHF 330'000
÷ Nombre d'actions existantes de PRODUCTION CHOCOLAT SA	50'000
<hr/>	
= Perte de valeur intrinsèque d'une action PRODUCTION CHOCOLAT SA	CHF 6.60

- b) Valeur intrinsèque d'une action DISTRIBUTION CHOCOLAT SA après sa fondation :

Valeur intrinsèque du département vente	CHF 330'000
÷ Nombre d'actions souscrites de DISTRIBUTION CHOCOLAT SA	100'000
<hr/>	
= Valeur intrinsèque d'une action DISTRIBUTION CHOCOLAT SA	CHF 3.30

Nous pouvons donc conclure que la parité d'échange est de :

1 action PRODUCTION CHOC. SA donne droit à recevoir 2 actions DISTRIBUTION CHOC. SA

(3) Nombre d'actions à échanger

Le capital de la société transférante PRODUCTION CHOCOLAT SA est constitué de 50'000 actions. Toutes les actions perdent CHF 6.60 de valeur à la suite du transfert du département ventes. En compensation, il s'agit de remettre à chaque détenteur d'une action PRODUCTION CHOCOLAT SA deux actions de DISTRIBUTION CHOCOLAT SA valant CHF 3.30 ; selon la parité déterminée ci-dessus :

1 action PROD. CHOC. SA donne droit à recevoir 2 actions DIST. CHOC. SA

50'000 actions PROD. CHOC. SA donnent droit à recevoir « ? » actions DIST. CHOC. SA

A l'aide d'une règle de trois, nous concluons que :

⇒ 100'000 actions PRODUCTION CHOC. SA à émettre pour réaliser la totalité de l'échange

(4) Emission de capital-actions chez la reprenante

Nombre d'actions à émettre chez DISTRIBUTION CHOC. SA	100'000
* Valeur nominale d'une action DISTRIBUTION CHOC. SA	CHF 1
<hr/>	
= Augmentation nominale du capital-actions chez DISTRIBUTION CHOC. SA	100'000

(5) Prime ou perte de scission

Valeur comptable libérée par PRODUCTION CHOC. SA	CHF 300'000
– Valeur nominale du capital émis par DISTRIBUTION CHOC. SA	CHF 100'000
<hr/>	
= Prime de scission chez DISTRIBUTION CHOC. SA	CHF 200'000

(6) Journal des écritures chez DISTRIBUTION CHOCOLAT SA

1850 Actionnaires	à	2800 Capital-actions	CHF 100'000
1850 Actionnaires	à	2910 Prime à l'émission	CHF 200'000
1xxx Actifs divers	à	1850 Actionnaires	CHF 400'000
1850 Actionnaires	à	2xxx Dettes diverses	CHF 100'000
2910 Prime à l'émission	à	2900 Réserves	CHF 200'000

(7) Journal des écritures chez PRODUCTION CHOCOLAT SA

1900 Scission	à	1xxx Actifs divers	CHF 400'000
2xxx Dettes diverses	à	1900 Scission	CHF 100'000
2900 Réserves	à	1900 Scission	CHF 300'000

(8) Bilans des deux sociétés après les opérations de scission

Après les opérations de scission, deux sociétés existent et leur bilan se présente ainsi :

	PRODUCTION CHOC. SA	DISTRIBUTION CHOC. SA
1xxx Actifs divers	CHF 1'300'000	CHF 400'000
2xxx Dettes diverses	CHF 550'000	CHF 100'000
2800 Capital-actions	CHF 500'000	CHF 100'000
2900 Réserves	CHF 250'000	CHF 200'000

8. LA LIQUIDATION D'UNE SOCIETE ANONYME

L'assemblée générale des actionnaires peut décider, pour diverses raisons, de mettre un terme aux activités de la société anonyme. Cette décision est prise par une majorité de deux tiers des votants (Art. 704 al. 1. ch. 16 CO) et constatée en la forme authentique (Art. 736 al. 1 ch. 2 CO). Dans certains cas, la société anonyme peut également être créée dans un but particulier ou pour une durée déterminée. Par conséquent, sa dissolution est prévue dans ses statuts dès sa fondation. Finalement, un juge peut ordonner une liquidation en cas de faillite ou d'autres motifs prévus par la loi.

8.1. Aspects légaux de la liquidation

Lorsque la dissolution de la société anonyme est décidée, un processus de liquidation débute (Art. 736ss CO). A noter que lors d'une fusion, d'une scission ou d'un transfert du patrimoine la société n'entre pas en liquidation (Art. 738 CO). Tant que la société possède des actifs, elle conserve sa personnalité et son nom. Cependant l'Art. 739 al. 1 CO exige que les mots « en liquidation » soient ajoutés à la raison sociale, par exemple « DISTRIBUTION CHOCOLAT SA EN LIQUIDATION ». L'organisation de la liquidation est imposée par la loi, selon l'Art. 740 al. 1 CO :

« La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs. »

Outre la répartition des responsabilités, les tâches à entreprendre par les liquidateurs sont également décrites dans le « Chapitre V : Dissolution de la société » du droit de la société anonyme. Selon l'Art. 742 CO, les deux priorités sont de dresser un bilan de liquidation et d'informer les créanciers :

« ¹ Les liquidateurs dressent un bilan lors de leur entrée en fonction.

« ² A cet effet, les créanciers sont informés de la dissolution de la société et sommés de faire connaître leurs réclamations, ceux qui sont mentionnés dans les livres ou connus autrement, par avis spécial, ceux qui sont inconnus ou dont le domicile est ignoré, par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce et, au surplus, en la forme prévue par les statuts. »

Les liquidateurs ont ensuite le mandat de terminer les affaires courantes de l'entreprise, de vendre les actifs et de rembourser les dettes (Art. 743 al. 1 CO). Si la liquidation se prolonge, les liquidateurs ont le devoir de dresser des bilans intermédiaires (Art. 743 al. 5 CO). Le patrimoine demeurant à l'actif de la société après le remboursement de toutes les dettes est restitué aux actionnaires. A ce propos, l'Art. 745 CO prévoit que :

« ¹ Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est, sauf disposition contraire des statuts, réparti entre les actionnaires au prorata de leurs versements et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

Exemple de liquidation d'une société anonyme

La société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA ne donne pas satisfaction aux actionnaires en termes de rendement. Par conséquent, ils décident de confier les activités de ventes et de distribution à un sous-traitant et de liquider la société DISTRIBUTION CHOCOLAT SA.

(1) Bilan de liquidation

Le bilan de liquidation est dressé et se présente ainsi :

Bilan DISTRIBUTION CHOCOLAT SA EN LIQUIDATION			
1000 Trésorerie	50'000	150'000	Fournisseurs 2000
1100 Clients	110'000	340'000	Dettes long terme 2400
1200 Stocks	520'000	300'000	Capital-actions 2800
1510 Mobilier	40'000	50'000	Réserves 2900
1530 Véhicules	100'000	-20'000	Résultat exercice 2991
Total	820'000	820'000	Total

(2) Réalisation des actifs et passifs

1. Un client fait faillite et CHF 10'000 ne seront jamais encaissés. Le solde est encaissé.
2. Le stock est vendu à 70% de sa valeur.
3. Le mobilier est revendu à sa valeur comptable.
4. Les véhicules sont revendus pour CHF 130'000.
5. Toutes les dettes sont remboursées à leur valeur comptable.

Les écritures au journal sont les suivantes (nb pour des raisons pratiques, le compte « 8100 Charges et produits exceptionnels de liquidation » est raccourci à « 8100 Liquidation ») :

1. 8100 Liquidation	à	1100 Clients	CHF 10'000
1000 Trésorerie	à	1100 Clients	CHF 100'000
2. 1000 Trésorerie	à	1200 Stock	CHF 364'000
8100 Liquidation	à	1200 Stock	CHF 156'000
3. 1000 Trésorerie	à	1510 Mobilier	CHF 40'000
4. 1000 Trésorerie	à	1530 Véhicules	CHF 100'000
1000 Trésorerie	à	8100 Liquidation	CHF 30'000
5. 2000 Fournisseurs	à	1000 Trésorerie	CHF 150'000
2400 Dette à long terme	à	1000 Trésorerie	CHF 340'000

9. OBLIGATIONS DES GRANDES ENTREPRISES

Le droit comptable suisse est construit de sorte à accroître les obligations des entreprises de grande taille. Pour les grandes entreprises cela se matérialise en termes :

- a) D'exigences supplémentaires concernant le rapport de gestion (Art. 961 CO)
- b) D'établissement d'états financiers selon une norme comptable reconnue (Art. 962 CO)
- c) D'établissement de comptes consolidés lorsqu'elle contrôle d'autres sociétés (Art. 963 CO)
- d) D'établissement d'un rapport annuel sur les questions non financières (Art. 964a CO).

Dans ce chapitre, nous traiterons uniquement une exigence supplémentaire concernant le rapport de gestion : la présentation d'un tableau de flux de trésorerie (art. 961 let. 2). Nous présenterons également brièvement les exigences d'un rapport annuel sur les questions non financières.

9.1. Le tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie est, avec le bilan, le compte de résultat et l'annexe, un élément clé du rapport de gestion. Il démontre la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie avec son activité et présente l'utilisation de cette liquidité en termes d'investissements, de remboursements de dettes à long terme et de paiements de dividendes aux actionnaires.

Au-delà de l'obligation légale (Art. 961 ch.2 CO), le tableau de flux de trésorerie est très apprécié et demandé par les dirigeants d'entreprise, les analystes financiers, les banquiers et les investisseurs. Selon le code des obligations suisse, il se divise en trois parties distinctes présentant les flux liés :

1. A l'exploitation de l'entreprise.
2. Aux investissements de l'entreprise.
3. Au financement de l'entreprise.

9.1.1. Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont ceux générés par les affaires quotidiennes de l'entreprise, soit l'encaissement des ventes et le paiement des charges courantes. Le flux d'exploitation se divise lui-même en deux catégories : la capacité d'autofinancement (ou « cash-flow » en anglais) et la variation du besoin en fonds de roulement.

Si tous les produits et toutes les charges étaient payées comptant, la capacité d'autofinancement serait équivalente au bénéfice de l'exercice. Hélas, en comptabilité, certaines charges et certains produits

inscrits dans le compte de résultat ne génèrent aucun mouvement de trésorerie. C'est notamment et surtout le cas des charges d'amortissement qui n'engendrent aucun flux d'argent. Une approche simplifiée de la capacité d'autofinancement aboutit donc à la formule :

Capacité d'autofinancement (« cash-flow ») = bénéfice de l'exercice + amortissements

Pour réaliser une analyse des flux de trésorerie, cette approche demeure cependant incomplète. Au couple « bénéfice + amortissements », il faut impérativement associer un second élément nommé « variation du besoin en fonds de roulement » car l'ensemble des clients ne paient pas immédiatement et il en va de même pour les fournisseurs. L'usage généralisé de délais des paiements génère un décalage entre le moment où les transactions sont inscrites au compte de résultat, soit au bénéfice, et l'instant où le flux d'argent a effectivement lieu. En d'autres termes, si un client ne paie pas sa facture, le bénéfice a augmenté mais pas la trésorerie. Au contraire, si l'entreprise retarde le paiement à ses fournisseurs, la trésorerie n'est pas impactée mais le bénéfice est déjà péjoré.

Bénéfice de l'exercice	CHF
+ Amortissements au compte de résultat	CHF
<hr/>	
= Capacité d'autofinancement	CHF
+ / - Variation du besoin en fonds de roulement	CHF
<hr/>	
= Flux de trésorerie des activités d'exploitation	CHF

La variation du besoin en fonds de roulement intègre l'ensemble des éléments facturés mais pas encore encaissés, notamment le compte « 1100 Clients ». Elle contient également les charges comptabilisées mais pas encore payées, soit notamment les comptes « 2000 Fournisseurs » et « 2210 Autres dettes à court terme ». En outre, les charges et produits payés d'avance comme les stocks et les transitoires ainsi que les charges à payer tels que les provisions sont également intégrées.

9.1.2. Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement

Les flux d'investissement décrivent les mouvements de trésorerie engendrés par la variation des actifs immobilisés de l'entreprise. Ils sont toujours répartis en deux rubriques distinctes : « achat(s) d'actifs immobilisé(s) » et « vente(s) d'actifs(s) immobilisés ». La première fait apparaître le montant brut des achats et la seconde le montant brut des ventes.

- Achats d'actifs immobilisés	CHF
+ Ventes d'actifs immobilisés	CHF
<hr/>	
= Flux de trésorerie des activités d'investissement	CHF

9.1.3. Flux de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux de financement décrivent les flux d'argent entre l'entreprise et ses bailleurs de fonds, soit les prêteurs et les actionnaires. Nous distinguons les montants bruts d'apports de trésorerie, sous forme de prêts ou d'augmentation de capital, et les montants bruts de remboursements. Cette partie mentionne également le paiement des dividendes aux actionnaires.

+ Augmentation des dettes	CHF
+ Augmentation du capital	CHF
- Remboursement des dettes	CHF
- Remboursement de capital	CHF
- Paiement de dividendes	CHF
<hr/>	
= Flux de trésorerie des activités de financement	CHF

9.1.4. Construction du tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie a pour but d'analyser l'évolution de la trésorerie sur une période donnée. Le premier élément qui sera intégré est la « capacité d'autofinancement » dont les chiffres sont repris dans le compte de résultat. Puis, nous devons disposer du bilan arrêté au début et à la fin de la période afin de déterminer la variation du besoin en fonds de roulement, l'achat et la vente d'actifs immobilisés ainsi que la variation de l'endettement et du capital.

Pour déterminer la capacité d'autofinancement, le résultat de l'exercice et les amortissements présents dans le compte de résultat sont additionnés. Pour la variation du besoin en fonds de roulement, nous déterminons l'écart entre le début et la fin de la période pour chaque compte d'actifs circulants et de dettes à court terme. Un accroissement des actifs circulants implique une baisse de la trésorerie ; par exemple il peut s'agir de clients qui ne paient pas et péjorent ainsi la trésorerie. Au contraire, l'augmentation des dettes à court terme engendre un excédent de trésorerie car l'argent dû n'est pas (encore) décaissé. La variation totale du besoin en fonds de roulement se détermine en additionnant les écarts constatés sur chaque compte d'actif circulant et de dette à court terme.

Les achats et les ventes d'actifs immobilisés se déterminent en analysant la variation des comptes correspondants. Un accroissement des actifs immobilisés signifie certainement un achat, donc une baisse de la trésorerie. Une baisse des actifs immobilisés ne signifie cependant pas obligatoirement une vente et un accroissement de la trésorerie ; notons que la principale cause de baisse des actifs immobilisés sont les charges d'amortissement. Pour déterminer le détail des achats bruts et des ventes brutes d'actifs immobilisés, il est souvent nécessaire d'avoir accès aux comptes ou de se référer à l'annexe dans laquelle le détail des transactions, y compris les amortissements, est parfois inscrit.

Le flux de financement est déterminé par les écarts constatés sur les comptes de dettes à long terme et de capitaux. Une baisse de ces éléments signifie un remboursement, donc une réduction de la

trésorerie. A contrario, une hausse engendre une augmentation de la trésorerie. A noter que l'annexe apporte souvent des informations sur le détail des opérations.

Finalement, nous soulignons que les comptes « 2261 Dettes à court terme dividendes », « 297x Résultats [...] » et « 29xx Réserves [...] » font l'objet d'un traitement particulier. En effet, le résultat de l'exercice précédent a fait, durant la période en cours, l'objet d'une répartition (cf. chapitre 3). Le résultat de l'an passé doit donc se retrouver dans les comptes « 2261 Dettes à court terme dividendes », « 2970 Résultats reportés » ou « 29xx Réserves [...] ». A l'aide des écarts constatés sur ces comptes nous pouvons au besoin déterminer le montant des dividendes effectivement payés.

Si l'ensemble de la démarche est correctement mené, la somme des flux liés à l'exploitation, aux investissements et au financement correspond à la variation du compte trésorerie présenté au bilan.

Exemple de tableau de flux de trésorerie

Voici le bilan, le compte de résultat et un extrait de l'annexe de PRODUCTION CHOCOLAT SA :

BILAN PRODUCTION CHOCOLAT SA	AN N	AN N-1	Ecart
1000 Trésorerie	25'000	10'000	+ 15'000
Actifs circulants			
1100 Clients	80'000	60'000	- 20'000
1200 Stocks	100'000	122'000	+ 22'000
1300 Actifs transitoires	10'000	8'000	- 2'000
Actifs immobilisés			
1510 Machines ^{1) 2)}	280'000	200'000	- 80'000
1600 Immeubles ^{1) 2)}	800'000	500'000	- 300'000
TOTAL DE L'ACTIF	1'295'000	900'000	395'000
Dettes à court terme			
2000 Fournisseurs	45'000	30'000	+ 15'000
2210 Autres dettes à court terme	30'000	4'000	+ 26'000
2261 Dette court terme dividendes	10'000	5'000	n/a
2300 Passifs transitoires	5'000	1'000	+ 4'000
Dettes à long terme			
2400 Emprunt à long terme	520'000	530'000	- 10'000
2451 Hypothèque ³⁾	460'000	170'000	+ 290'000
Fonds propres			
2800 Capital-actions	100'000	100'000	0
2900 Réserves	50'000	30'000	n/a
2970 Résultat de l'exercice	75'000	30'000	n/a
TOTAL DU PASSIF	1'295'000	900'000	395'000

RESULTAT PRODUCTION CHOCOLAT SA		AN N
3000 Ventes		900'000
4000 Achats nets		- 575'000
Bénéfice brut		325'000
5000 Salaires	190'000	
6000 Loyers	20'000	
6700 ACE	30'000	
6800 Amortissements	10'000	-250'000
RESUTAT DE L'EXERCICE		75'000

EXTRAIT DE L'ANNEXE DE PRODUCTION CHOCOLOTA SA

- 1) Vente de machines CHF 25'000 et aucune vente d'immobilier
- 2) Aucun amortissement sur les immeubles
- 3) Nouvel emprunt de CHF 300'000 et remboursement de CHF 10'000

(1) Analyse des actifs immobilisés

L'annexe aux comptes nous informe sur les ventes d'actifs immobilisés et les amortissements. Nous apprenons notamment qu'il n'y a aucun amortissement sur les immeubles ; nous pouvons en déduire que les CHF 10'000 d'amortissements sont réalisés sur les machines. Si nous reconstituons le compte « 1510 Machines » avec les valeurs connues, nous pouvons déduire le montant brut d'achats :

1510 Machines			
Solde à nouveau	200'000	25'000	Ventes de machines
Achats de machines	115'000	10'000	Amortissements
		280'000	Solde pour balance
Total	315'000	315'000	Total

(2) Dividendes payés durant la période

Le bénéfice de l'exercice N-1 est de CHF 30'000. Ce dernier doit faire l'objet d'une répartition durant l'exercice en cours. Nous pouvons constater que le compte « 2900 Réserves » augmente de CHF 20'000, nous concluons donc que les CHF 10'000 restant ont été attribués en dividendes. Comme le solde du compte « 2261 Dette court terme dividendes » est de CHF 10'000, et non de CHF 15'000 (soit le solde initial de CHF 5'000 + CHF 10'000 de dividendes de l'exercice N-1) nous concluons que CHF 5'000 de dividendes ont été payés durant la période.

(3) Etablissement du tableau de flux de trésorerie

Après analyse et retraitement des données provenant du bilan, du résultat et de l'annexe, le tableau de flux de trésorerie de l'entreprise PRODUCTION CHOCOLAT SA se présente ainsi :

FLUX DE TRESORERIE		
PRODUCTION CHOCOLAT SA	Sous-total	Total AN N
Résultat d'exploitation	75'000	
+ Amortissements ¹⁾	+ 10'000	
= Capacité d'autofinancement		+ 85'000
+ / - Variation « 1100 Clients »	-20'000	
+ / - Variation « 1200 Stocks »	+ 22'000	
+ / - Variation « 1300 Actifs transitoires »	-2000	
+ / - Variation « 2000 Fournisseurs »	+ 15'000	
+ / - Variation « 2210 Autres dette ct »	+ 26'000	
+ / - Variation « 2300 Passifs transitoires »	+ 4'000	
= Variation du besoin en fonds de roulement		+ 45'000
= Flux liés aux activités d'exploitation		+ 130'000
- Achat « 1510 Machines »	-115'000	
- Achat « 1600 Immeubles »	-300'000	
+ Vente « 1510 Machines »	+ 25'000	
+ Vente « 1600 Immeubles »	0	
= Flux liés aux activités d'investissement		-390'000
+ Augmentation « 2400 Emprunt à lt »	0	
+ Augmentation « 2451 Hypothèque »	+ 300'000	
+ Augmentation « 2800 Capital-actions »	0	
- Remboursement « 2400 Emprunt à lt »	-10'000	
- Remboursement « 2451 Hypothèque »	-10'000	
- Paiement de dividendes	- 5'000	
= Flux liés aux activités de financement		+ 275'000
Variation de trésorerie An N		+ 15'000
Trésorerie au 31.12.N-1		10'000
Trésorerie au 31.12.N		25'000

9.2. Le rapport annuel sur les questions non-financières

Outre les informations financières présentées dans le rapport de gestion « de base » (Art. 958 al. 2 CO), le tableau de flux de trésorerie (Art. 961b) et le rapport annuel (Art. 961c), les grandes entreprises ont l'obligation de dresser un rapport sur les questions non financières depuis le 1^{er} janvier 2022 (Art. 964a CO). Ce dernier « rend compte des questions environnementales, notamment des objectifs en matière de CO₂, des questions sociales, des questions de personnel, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption. » (Art. 964 b CO).

Les entreprises du domaine des matières premières, soit celles qui sont « actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires, doivent [aussi] établir chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements. » (Art. 964d CO). La notion de paiement comprend les versements en espèces ainsi que les avantages en nature. Seuls les montants supérieurs à CHF 100'000 par année sont reportés dans le but d'améliorer la transparence et la lutte contre la corruption. Finalement, les entreprises spécifiquement actives dans le domaine des minerais et métaux ont des devoirs accrus concernant la traçabilité de leur chaîne d'approvisionnement. Dans leur cas, le but est d'évaluer et de présenter les risques en matière de travail des enfants et de financement de parties prenantes à des zones de conflits (Art. 964j ss CO).

L'obligation de rédaction de ces rapports non-financiers s'inscrit dans un mouvement international visant à accroître la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE). En Suisse, la démarche a été entreprise dans le sillage des réglementations européennes qui sont à ce jour beaucoup plus avancées et strictes. Pour notre part, nous relevons que ces éléments de RSE sont intégrés au droit comptable. Cela est dû aux démarches menant à la rédaction d'un rapport non-financier ; le mode opératoire s'inspire beaucoup de la comptabilité financière avec notamment des principes : d'intégralité des données, de fiabilité des données, de justification des informations présentées, de méthode(s) d'évaluation des valeurs, d'importance relative et de permanence dans la présentation et les méthodes.

A ce jour, la Suisse a renoncé à mettre en œuvre un système de révision des données extra-financières sur le même modèle que celui appliqué aux comptes financiers (selon Art. 727 ss CO). En revanche, l'Union Européenne a, dans sa « Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) », imposé une obligation de vérification des données non-financières par un tiers indépendant.